VENDREDI 10 AVRIL 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5855

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) Femme; donation entre-vifs; nullité; seconde donation faite en vue de la nullité de la première; autorisation maritale par procuration. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Vice rédhibitoire ; action en résolution ; fraude.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Vol; remise d'un billet de banque ; intention frauduleuse de se l'approprier. — *Bulletin* : Peine de mort; rejet ; interprète. — Peine de mort ; rejet ; question résultant des débats. — Peine de mort ; rejet ; témoin ; défense de l'accusé. — Vol sur un chemin public ; effraction ; question au jury ; complexité. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Assassinat; condamnation à mort. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Vol; incendie; assassinats.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 9 février.

FEMME. — DONATION ENTRE-VIFS. — NULLITÉ. — SECONDE DONATION FAITE EN VUE DE LA NULLITÉ DE LA PREMIÈRE. — AUTORISATION MARITALE PAR PROCURATION.

Nous rapportons le texte de l'arrêt dont nous avons donné le sommaire dans le Bulletin du 9 février, et publié le 10.

Nous profitons de cette circonstance pour réparer une légère erreur commise dans le deuxième paragraphe de ce sommaire. La conséquence de la nullité de la première donation, faite le 10 avril 1838 par Mme de Cairon à ses enfans, était que les créanciers inscrits sur les biens donnés du chef de l'un des donataires (la demoiselle Alexandrine de Cairon), et qui étaient intervenus dans l'instance, perdaient le gage de leurs créances. Nous avons supposé qu'au lieu de créanciers hypothécaires, il s'agissait de tiers-détenteurs. C'est ici qu'est l'erreur.. Du reste la conséquence est la même. Qu'il s'agisse, en effet, de créanciers ou de tiers-détenteurs, leurs droits s'évanouissent par la nullité du titre de celui avec lequel ils avaient traité. Les uns comme les autres ont à s'imputer, ainsi que nous l'avons dit (dans le Bulletin), et ainsi que l'a jugé la Cour, en rejetant le pourvoi, d'avoir prêté sur des biens possédés par leur débiteur en vertu d'une donation nulle *ab initio*, nullité qui ressortait de l'acte même.

En fait, Mme de Cairon, mariée sous le régime dotal établi par la Coutume de Normandie, donna, avec l'autorisation de son mari, à ses enfans, par acte entre-vifs, sous la date du 10 avril 1838, époque où elle était judiciairement séparée de biens d'avec son mari, tous les biens qui lui appartenaient.

Cet acte, malgré sa qualification de partage anticipé, n'était, en réalité (et c'est ainsi qu'il a été envisagé par la Cour royale de Caen), qu'une donation entre-vifs, qui ne pouvait être valable qu'autant qu'elle aurait été faite pour l'établissement des enfans communs (art. 1556 du Code civil). La Cour royale de Caen en a prononcé la nullité, comme ne remplissant pas la condition de l'article précité ; elle a, en même temps, déclaré valable une donation contractuelle du 4 mai 1842, faite par Mme de Cairon en vue de la nullité de la première, et lorsque cette nullité n'avait pas encore été prononcée. Mme de Cairon agissait, dans ce dernier acte, en vertu de l'autorisation de son mari, mais donnée par procuration. C'est principalement contre ces deux dispositions de l'arrêt de la Cour royale de Caen (nullité de la donation de 1838 ; validité de celle de 1842) que le pourvoi de Mlle Alexandrine de Cairon et de ses créanciers était dirigé. Il s'appuyait sur neuf moyens, six au fond, et trois en la forme. Le rejet en a été prononcé par l'arrêt suivant :

«Sur le premier et le second moyens tirés, 1° de ce que la donation du 10 avril 1838 aurait été mal à propos annulée comme portant sur des biens dotaux inaliénables, alors qu'il ne s'agissait pas de donation entre-vifs, mais de partage anticipé permis par l'article 1075 du Code civil ; 2° de ce qu'on a jugé que cette nullité était de plein droit, en validant une seconde donation des mêmes biens faite le 4 mai 1842 avant la révocation de la première ;

» Attendu que la Cour royale de Caen ne déclare point que la donation attaquée du 10 avril 1838 était nulle de plein droit; mais qu'appréciant, ainsi qu'elle en avait le droit souverain, les actes et les faits de la cause, elle a décidé que ladite donation faite entre-vifs de ses biens dotaux par la dame de Cairon, assistée de son époux, à leurs enfans communs, n'avait eu lieu ni en faveur du mariage ni pour cause d'établissement desdits enfans donataires ayant un caractère sérieux et de durée même apparente ; et qu'en prononçant, dans ces circonstances de fait, la nullité de ladite donation comme étant contraire aux dispositions de la coutume de Normandie, et au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux de la femme normande, ladite Cour a fait du texte et des principes de ladite coutume une saine application et n'a violé aucune loi ;

» Sur le troisième moyen (pris de ce que l'arrêt aurait attaché la nullité de la donation de 1838 au défaut de transcription):

» Attendu que l'arrêt attaqué ne jugeant point la question de savoir si le défaut de transcription de la donation de 1838 pouvait être ou non opposée, la simple énonciation, dans les motifs dudit arrêt, que la transcription n'a pas eu lieu, ne peut servir de base à un moyen de cassation ;

» Sur le quatrième et le cinquième moyens (pris de ce que la donatrice, lorsqu'elle avait disposé entre-vifs, en 1842, des biens par elle précédemment donnés en 1838, n'était pas autorisée par son mari, ou du moins ne l'était pas valablement par une simple procuration de celui-ci) :

» Attendu que l'appréciation des clauses et de la portée de l'acte par lequel le sieur de Cairon a autorisé la dame de Cairon, son épouse, à faire la donation du 4 mai 1842, rentrait dans les attributions souveraines de la Cour royale de Caen, et qu'aucune loi ne défend de donner, par mandat, l'autorisation dont il s'agit;

» Sur le sixième moyen (pris de ce que l'arrêt avait à tort validé de la donation de 1842) ;

» Attendu qu'en prononçant la validité de la donation contractuelle du 4 mai 1842, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que ladite donation, régulière et valable dans la forme, aurait été faite par personne capable de disposer, aurait été acceptée et exécutée par toutes les parties intéressées, et qu'une telle décision ainsi juridiquement motivée ne viole aucun des principes invoqués par les demandeurs ;

» Sur les septième, huitième et neuvième moyens... » (Décision en fait et sans intérêt.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 8 avril.

VICE RÉDHIBITOIRE.—ACTION EN RÉSOLUTION.—FRAUDE.

La loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires a spécifié et limité les cas et circonstances dans lesquels les ventes d'animaux pourraient donner ouverture à l'action rédhibitoire. Les juges ne peuvent donc admettre une pareille action en dehors de l'un de ces cas et de ces circonstances, alors même qu'ils reconnaîtraient et constateraient que le vendeur a usé, pour arriver à la vente, des moyens réprouvés par le commerce, et qu'il a trompé sciemment l'acheteur.

Il s'agissait, dans l'espèce, de la vente d'une vache ; l'expert nommé par le Tribunal, à la requête de l'acquéreur, constatait que l'animal était atteint d'un renversement du vagin ou de l'utérus ; or cette difformité est placée, par la loi du 20 mai 1838, au rang des vices rédhibitoires ; mais la loi exige en même temps, comme condition essentielle, qu'il s'y joigne la circonstance d'un part qui aurait eu lieu chez le vendeur. Sur ce dernier point, le rapport de l'expert était complétement muet.

Cependant, par jugement du 21 mars 1844, le Tribunal de Pont-Audemer déclara la vente résiliée, par le motif « que la vache était impropre à l'usage auquel elle était destinée ; que le fait était bien connu du vendeur ; que, pour cacher l'état de l'animal dont s'agit, et parvenir à sa vente, celui-ci avait eu recours à des moyens très fortement réprouvés et par le commerce et par la loi, et que dès lors le vendeur avait sciemment trompé l'acheteur. »

Le sieur Foutrel, vendeur, a dénoncé ce jugement à la Cour de cassation, pour violation des art. 1641 du Code civil et 1er de la loi du 20 mai 1838. Et la Cour en a prononcé la cassation, par le motif que la loi de 1838 étant limitative, il n'était pas permis de chercher en dehors des cas par elle prévus des motifs d'accueillir une action formée en vertu de cette loi elle-même. (Affaire Foutrel contre Aubert.) — Rapporteur, M. Simonneau ; conclusions contraires de M. le premier avocat-général Pascalis ; plaidans, Mes Morin et Ripault.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 mars.

VOL. — REMISE D'UN BILLET DE BANQUE. — INTENTION FRAUDULEUSE DE SE L'APPROPRIER.

Le fait par un individu auquel on présente un billet de banque de s'en emparer, avec l'intention de se l'approprier au préjudice du véritable propriétaire, constitue la soustraction frauduleuse punie par les art. 379 *et* 401 *du Code pénal.*

Cette proposition résulte de l'arrêt mentionné dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 avril, et dont nous rapportons le texte :

« La Cour,

« Après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport ; Me Carette, avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur ; et M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions :

» Attendu que le jugement attaqué constate que la femme Passetant, ayant trouvé un billet de banque, et l'ayant présenté à Soalhat en lui demandant si cet objet avait une valeur quelconque, celui-ci s'en est emparé avec l'intention de se l'approprier au préjudice du véritable propriétaire ;

» Attendu que les faits ainsi déclarés excluant l'idée d'une remise volontaire dudit billet par le propriétaire de ce billet ou même par la femme Passetant à Soalhat, constituent la soustraction frauduleuse prévue par l'art. 379 du Code pénal, et forment une condition substantielle des délits punis par l'art. 401 dudit Code ;

» Attendu que dès-lors la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans par le jugement attaqué, et que d'ailleurs la procédure a été régulière ;

» Rejette le pourvoi d'Alexandre-Joseph Soalhat, et le condamne à l'amende de 150 francs envers le Trésor public. »

Bulletin du 9 avril.

PEINE DE MORT. — REJET. — INTERPRÈTE.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats constate l'âge de l'interprète qui a été désigné pour assister l'accusé durant les débats.

En l'absence de preuve fournie par l'accusé pour établir que cet interprète avait moins de vingt et un ans, il résulte, de ce que cet interprète a été choisi par le président de la Cour d'assises, et de ce qu'il n'a été récusé ni par le ministère public, ni par l'accusé, la présomption qu'il avait l'âge exigé par la loi.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 11 mars 1846, a condamné la nommée Elisabeth Bombardier, femme Willeaume, à la peine de mort, pour crime de parricide. Cette femme s'est pourvue en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, Me Teyssier-Desfarges, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté un moyen tiré de ce que le procès-verbal des débats ne constatant pas l'âge de l'interprète nommé pour assister l'accusée, il n'était pas prouvé que cet interprète avait, lors des débats, l'âge de vingt et un ans exigé par la loi.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Boissieux, a décidé que l'interprète ayant été désigné par le président des assises, et n'ayant été récusé ni par l'accusé, ni par le ministère public, on devait présumer que cet interprète avait l'âge légal de 21 ans. La Cour a aussi écarté, comme étant contredit par les faits de la cause, un moyen tiré d'une prétendue irrégularité dans la traduction faite pour les témoins allemands de la formule du serment. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi de la femme Willeaume.

PEINE DE MORT. — REJET. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS.

Le nommé Guibert, condamné à mort pour crime d'assassinat, par arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 2 mars 1846, s'est pourvu en cassation. Me Teyssier-Desfarges, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a soutenu qu'au lieu de poser comme résultant des débats une question de blessures faites sans intention de donner la mort, le président de la Cour d'assises eût dû poser une question de provocation.

La Cour, sur le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que la Cour d'assises était investie d'un pouvoir souverain pour apprécier si une circonstance aggravante résulte du débat.

PEINE DE MORT. — REJET. — TÉMOIN.—DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

Un témoin peut être entendu après la plaidoirie du défenseur de l'accusé, s'il est constaté que l'accusé a été interpellé de prendre la parole s'il avait quelque chose à dire encore pour sa défense.

Basile Croizette, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Oise, du 18 mars 1846, pour assassinat commis sur la fille Legent sa concubine, s'est pourvu en cassation. Le moyen de cassation présenté dans son intérêt, par Me Teyssier-Desfarges, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a été rejeté par un arrêt rendu sur le rapport de M. Isambert, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, et qui consacre la proposition que nous venons de poser.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. — EFFRACTION. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Le jury, saisi d'une accusation de vol sur un chemin public, ne peut pas se borner à répondre : « Oui, le vol a eu lieu sur un chemin public. »

Le verdict est nul s'il ne constate pas que l'effraction a eu lieu, soit pour s'introduire dans un lieu clos, soit après l'introduction dans un lieu clos, aux portes ou clôtures du dedans, et s'il n'a pas été non plus déclaré qu'il y ait eu enlèvement de caisses, boîtes, ballots ou meubles fermés contenant des effets quelconques.

Le président de la Cour d'assises ne peut poser de questions alternatives, qu'autant que les conséquences pénales d'une réponse affirmative seraient les mêmes pour les deux cas.

Spécialement, lorsque l'accusé principal est accusé de vol sur un chemin public, le président des assises ne peut, à peine de nullité, pour cause de complexité, poser au jury la question de savoir si un second accusé s'est rendu coupable de complicité par assistance, ou de recel, puisque le recel n'aurait entraîné la même peine que la complicité qu'autant que le jury aurait déclaré que le second accusé avait connaissance de la circonstance aggravante à laquelle la loi attache la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, rendu contre les nommés Genin père et fils, accusés de vols sur un chemin public. M. Brière Valigny, rapporteur. M. de Boissieux, avocat général (conclusions conformes).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'Etienne Robelin, François Clair, Alexis Bossy, et Joseph Calais dit Lapalme, condamnés par la Cour d'assises des Bouches du-Rhône, savoir : les deux premiers à vingt ans de travaux forcés, et les autres à quinze ans de la même peine ; — 2° De Marie-Madeleine Bissinger (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol domestique ; — 3° De Louis Léger (Indre), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et fausses clés ; — 4° De François Rainvault (Indre), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée ; — 5° De Jean Housset (Loire-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vols avec effraction extérieure dans une maison habitée ; — 6° De Roch Bonnet (Ardèche), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 7° De Joséphine Cantrel (Oise), cinq ans de réclusion, coups portés et blessures faites à sa mère légitime ; — 8° De Félicité Berny (Deux-Sèvres), cinq années d'emprisonnement, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes ; — 9° De François Bout (Deux-Sèvres), dix ans de réclusion, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1° Au sieur Simonet, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre correctionnelle, qui le condamne à 2 francs d'amende pour contravention à un règlement de police sur le balayage ; — 2° Au sieur Renaud, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Gratiot, partie civile ; — 3° Aux sieurs Jean-Claude Briet et Jean-Baptiste Letellier, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Savarus père et fils, fabricans d'appareils pour la fabrication des eaux gazeuses ; — 4° Au sieur Pierre-Marie-François Jaubert, contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, qui le condamne à deux mois de prison pour détournement de fonds qui lui avaient été confiés.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Pierre-Edouard Moulinier, condamné à quatre ans de prison par la Cour d'assises du Gard pour rébellion envers des agens de la force publique, et coups portés à un citoyen chargé d'un service public ; — 2° François Bertrand, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, jugeant sur appel de simple police, qui le condamne à 5 francs d'amende, et ordonne la démolition de la maison qu'il possède par indivis avec le sieur Etienne, aubergiste.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Chazot, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 24 mars.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

On amène sur le banc des assises un homme d'une taille élevée, la figure hâlée par le soleil d'Afrique, les yeux petits et d'une vivacité extrême, le front bas et plissé, les cheveux très noirs et crépus. Cet homme répond aux questions qui lui sont faites par M. le président, qu'il se nomme Jean Baume, né à Thueyts.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici les termes :

Le dimanche 8 février dernier, vers cinq heures du soir, Henri Blacheu, ouvrier mineur, se trouvait dans le cabaret du sieur Court, aubergiste à Saint-Cernin, lorsque Jean Beaume survint et fit entendre des menaces de mort contre Blacheu. On essaya vainement de calmer l'irritation à laquelle il était en proie ; mais l'aubergiste voyant qu'il ne pouvait y parvenir, prit le parti de le mettre à la porte après lui avoir intimé l'ordre de retirer les effets qu'il avait déposés dans sa maison. Baume obtempéra à cette injonction et se retira.

Une heure après il revint, et demanda si Blacheu n'était point sorti ; mais l'ayant aperçu à une distance de cent mètres environ de la maison, il s'arme immédiatement de son couteau, qu'il ouvre, s'élance vers Blacheu, le dépasse, tant le mouvement de sa course était rapide, revient sur lui, le saisit au collet, et lui plonge son couteau dans le milieu du ventre ; les intestins et le sang s'échappent aussitôt de cette blessure, et Blacheu tombe sur la route. Baume avait pris la fuite à travers champs ; mais bientôt poursuivi et arrêté par les personnes qui avaient été témoins du crime et qui étaient indignées d'un si lâche assassinat, il fut garrotté et ramené près de sa victime. En voyant le malheureux Blacheu en cet état, Baume s'écria : » Il n'en a pas assez, il n'en mourra pas, le b..... n'est pas mort. » Le lendemain, Henri Blacheu avait succombé à sa blessure.

Interrogé sur les causes d'un pareil crime, l'accusé a prétendu avoir frappé Blacheu parce que six semaines auparavant ce dernier lui avait donné un coup de poing.

Après cette lecture, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de sept, et dont voici les dépositions.

Court, aubergiste : L'accusé vint chez moi dans l'après-midi du 8 février dernier ; il proférait des menaces de mort contre Blacheu, en disant : « Il faut que je saigne ! » Je le mis à la porte. Une heure après environ, il revint. Blacheu venait de sortir. L'accusé l'ayant aperçu, courut après lui, et je le vis porter un coup. Blacheu chancela, tomba ; l'accusé prit la fuite. Je courus au secours de Blacheu ; d'autres camarades arrêtèrent Baume.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? — R. C'est la vérité ; je me suis vengé de Blacheu, qui me menaçait toujours, qui était beaucoup plus fort que moi, et qui m'avait donné un coup de poing il y avait six semaines environ.

Antoine Ladet a vu donner le coup ; il a couru au secours de Blacheu. Quand on a ramené Baume devant sa victime, il s'est écrié : « Le b... n'est pas mort. »

Victor Ladet a vu donner le coup ; il a vu lorsque l'assassin tournait son couteau dans le ventre de sa victime ; il s'est mis à courir lorsqu'il a vu l'accusé prendre la fuite ; il l'a atteint dans un champ, l'a terrassé, et après l'avoir désarmé, il lui a attaché les mains.

M. le président adresse au témoin Ladet des éloges sur son énergie et sur le courage qu'il a témoigné dans cette circonstance.

Un juré au témoin : A quelle distance étiez-vous de la victime lorsque le coup lui a été porté ?

Le témoin : A quatre-vingts mètres environ.

Le même juré : Avez-vous bien vu tourner le couteau dans la plaie ?

Le témoin : Oui, et l'accusé est resté assez longtemps dans cette position, car, m'étant mis à courir à l'instant même, j'ai atteint Baume à douze pas du lieu où le crime venait d'être commis.

Les autres témoins déposent des mêmes faits et des mêmes propos. L'un d'eux déclare que l'accusé lui a dit qu'il avait mis son couteau-poignard tout ouvert dans sa manche pour n'avoir pas de temps à perdre.

M. Tailhaud, procureur du Roi, soutient l'accusation avec force et rappelle les crimes nombreux d'assassinat qui depuis quelques années se sont succédées d'une manière effrayante dans le département de l'Ardèche, et réclame une sévérité devenue plus que jamais nécessaire.

La défense a été présentée par Me Arnaud Coste.

Après un résumé plein de clarté fait par M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations. Il en sort une demi heure après, et le chef du jury prononce d'une voix ferme le verdict affirmatif sur les deux questions posées.

L'accusé est ramené ; il pleure et pousse des cris étouffés et inarticulés.

M. le président prononce l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

L'accusé est tellement abattu qu'on est obligé de le transporter dans une voiture jusqu'à la prison, qui se trouve à l'autre extrémité de la ville.

Au moment où cet arrêt venait d'être rendu, on annonçait qu'un crime horrible venait d'être commis dans une commune voisine de Privas. Un nommé Gibaud avait assassiné son jeune enfant âgé de trois ans. La justice s'est transportée sur les lieux, et il est résulté de l'autopsie du cadavre qu'après avoir cassé un bras à son enfant, ce père dénaturé lui a brisé le crâne contre un mur. Il résulte de l'information que depuis longtemps ce malheureux enfant, chétif et malade, était en but à la haine de son père, qu'il lui enlevait le pain de la bouche, le frappait et le menaçait de mort. La mère se cachait pour lui donner la nourriture nécessaire.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dulac, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audiences des 28, 29, 30, 31 *mars*, 1, 2 *et* 3 *avril.*

VOL. — INCENDIE. — ASSASSINATS.

La Cour d'assises de la Corrèze vient de juger une affaire qui a eu un grand retentissement dans le département. Voici l'acte d'accusation, qui expose avec clarté et exactitude les phases et les circonstances diverses de la longue instruction de ce procès, digne de figurer dans les annales judiciaires :

Le 20 février 1838, entre sept et huit heures du soir, le sieur Dulery, qui habite au château de Laudrerie, commune de Lubersac, était à souper avec son père lorsqu'il fut averti que le feu avait éclaté à la grange du sieur Logandie, sise au village de Morenie, et séparée de Laudrerie par une distance de 384 mètres. Il s'empressa d'y courir avec Guy Chatenet dit Gignoux, son domestique, laissant chez lui le nommé Jean, jeune berger âgé de quatorze ans ; la nommée Marie-Anne, nourrice, qui portait dans ses bras un enfant de seize mois qu'elle allaitait ; deux enfans couchés et endormis, et son vieux père, auquel il recommanda de ne pas quitter la maison et de veiller sur sa famille.

Mais à peine fut-il sorti, que M. Dulery père suivit son fils. En le voyant arriver à l'incendie, celui-ci l'engagea à retourner, craignant un malheur. Cette funeste prévision n'était que trop fondée. Lorsque M. Dulery père revint à la maison, il trouva la porte fermée, et vit à travers une petite ouverture de la lumière dans le corridor. Il appela : personne ne répondit ; la lumière disparut, et des gémissemens sourds se firent

entendre. Glacé de frayeur, le vieillard fit quelques pas du côté de la Morenie, et cria : « A l'assassin ! » On accourut, on pénétra dans l'habitation en escaladant le mur de la cour, de la lumière fut apportée : elle éclaira une horrible scène.

Dans le Coudert, en face de la maison, du côté de la Morenie, était étendue la malheureuse nourrice, la tête fracassée par d'horribles blessures; l'enfant qu'elle allaitait était près d'elle, la tête et le visage couverts de plaies larges, profondes et irrégulières; le jeune domestique avait disparu; le lendemain on retrouva son cadavre dans le pré à quarante mètres de la maison; il avait les pieds du côté de Laudrerie et la tête du côté de la Morenie; la position de son corps indiquait qu'il avait été tué au moment où il fuyait vers la Morenie; il avait dû être frappé par derrière avec un instrument contondant, tel que le marteau d'une hache; l'empreinte en était fortement marquée sur son crâne; une contusion sur les jambes fit penser que pour s'assurer de sa mort son assassin l'avait foulé aux pieds; les plaies remarquées sur la nourrice et sur l'enfant de seize mois paraissaient être le résultat d'un instrument à la fois contondant et tranchant, et le docteur médecin estime qu'elles ont dû être faites avec une hache mal affilée et ébréchée en plusieurs endroits.

Lorsqu'on releva la nourrice et l'enfant, ils respiraient encore; ce dernier expira presque aussitôt. Marie-Anne ne mourut que le lendemain matin; mais ses forces physiques et morales étaient tellement affaiblies qu'elle ne put faire aucune déclaration suivie. Cependant, à ceux qui lui donnèrent les premiers soins et qui l'interrogèrent à l'instant même, elle parla d'une manière plus intelligible; elle indiqua que celui qui l'avait frappée était de la taille de Gignoux (Guy Chatenet, le domestique); qu'il avait une casquette, et était habillé de bleu. On lui demanda si ce n'était pas Touron, ancien domestique du métayer de M. Dulery, elle répondit avec énergie : » Non! non! » Elle dit aussi : « Ils ont saisi le pauvre petit Gastonnet (le jeune berger). » Puis on crut comprendre tantôt qu'elle disait que les assassins étaient quatre, tantôt qu'ils étaient deux, tant qu'il n'y en avait qu'un seul qui, après l'avoir frappée, avait couru après le berger; elle ne fit plus entendre ensuite que quelques mots insaisissables.

Dans le salon, une commode avait été brisée à coups de hache; on avait volé dans un des tiroirs une somme de 200 et quelques francs qui était dans un sac de toile et une montre en or. Cette dernière soustraction ne fut connue que le 23 février, puisque Mme Dulery étant absente lors du crime, son mari avait pensé qu'elle avait emporté la montre; ce ne fut qu'à son retour que l'on eut la certitude de ce vol.

Une demi-heure s'était à peine écoulée entre l'instant où M. Dulery était allé à l'incendie, et celui où il était revenu rappelé par les cris de son père. Ce court espace de temps avait suffi pour commettre tant de crimes.

L'information devait chercher d'abord à fixer l'heure de l'incendie; de nombreux témoins ont été interrogés sur ce point; ils déclarent avoir aperçu les flammes entre sept et huit heures du soir. M. le maire de Lubersac, qui avait une montre, établit le fait avec certitude et précision; il a vu la lueur de l'incendie à sept heures et demie; il se hâtait vers la Morenie, lorsqu'il entendit crier à l'assassin du côté de Laudrerie; il s'y rendit de suite et arriva à l'instant où on relevait la nourrice; il était alors huit heures.

La cupidité avait été le but de tous ces crimes; on avait incendié la grange pour attirer hors de chez lui M. Dulery et ses domestiques; on avait assassiné ceux qui étaient restés pour s'assurer l'impunité; le même sort attendait les deux enfans endormis s'ils se fussent éveillés.

On pouvait espérer de trouver chez M. Dulery des sommes assez considérables: il passe en effet dans le pays pour être riche; on savait d'ailleurs que le 20 janvier précédent il avait touché une somme de 1,100 francs au marché de Pierre-Buffière pour prix d'une paire de bœufs; que le 8 février 150 fr. lui avaient été payés à Lubersac, et que le jour même il avait reçu 246 fr. pour des cochons qu'il avait vendus. Tous ces marchés, faits en public, étaient connus, mais on ignorait qu'il eût disposé de la plus grande partie de cet argent. Les coupables devaient donc être des habitans du pays, car tout indiquait qu'ils étaient au courant des habitudes de la maison. Aussi les premiers soupçons se portèrent-ils sur le nommé Pierre Touron, ancien domestique du métayer de M. Dulery, déjà condamné pour vol; mais on apprit plus tard que cet individu avait été arrêté, et écroué le 12 février dans les prisons de Limoges.

Aucune charge grave ne dénonçait encore les auteurs des crimes, lorsque le 26 février Marie Boursicaud, femme Lalordre, déclara au maire de Lubersac que le 22 du même mois, dans la soirée, le nommé Pierre, âgé de quatorze ans, fils naturel de Jeanne Duvert, femme du nommé Magrenat, forçat libéré, et Marie Magrenat, âgée de dix ans, étaient venus chez elle demander l'aumône; le témoin leur dit : « J'ai rencontré hier votre père qui portait de la viande, il aurait bien mieux fait de vous acheter du pain. » Les enfans dirent alors : » Notre père a de l'argent. Vous savez bien qu'on a tué à Laudrerie, ce sont eux qui ont fait le coup. Ils sont venus dans la nuit chez nous; il y avait Fourniol, Recurat et Chabanaix; ils étaient tous couverts de sang. Lorsque notre mère les vit entrer, elle leur dit : « Ah! coquins! vous avez fait ce que vous avez dit. » Ils répondirent : « Allons, allons! faites vite, » et ils lui donnèrent de l'argent, qu'elle mit dans le coffre. Fourniol dit que l'enfant et le petit domestique étaient bien morts, qu'il n'y avait que cette coquine de nourrice qui ne l'était pas, mais qu'elle le serait bientôt, et ne pourrait les dénoncer. Ils s'en allèrent ensuite chacun de leur côté. Lorsque notre mère vit les flammes de l'incendie, elle s'écria : » Les coquins ont fait ce qu'ils avaient projeté! » Ils ajoutèrent : « Il y a plus de quinze jours qu'ils voulaient faire le coup, et qu'ils parlaient dans le Coudert devant chez nous. » Notre mère leur dit qu'il ne fallait pas le faire. Ce jour-là, Fourniol proposa alors d'aller arrêter un homme qui conduisait du vin chez Bourzat. » Pierre raconta encore que la gendarmerie ayant passé près du domicile de Magrenat, sa femme lui dit: « Vous avez fait pièce, les gendarmes vous cherchent; » et que celui-ci avait repris : « Je ne suis pas seul; s'ils me prennent, je dénoncerai les autres. » Le lundi suivant, la femme Magrenat vint chez le témoin, lui parla des révélations de ses enfans, et ajouta: « Prenez garde de ne rien dire, car si Magrenat le savait il vous ferait un mauvais parti. Ils sont bien assez fâchés de l'avoir fait, mais c'est une affaire finie. Si vous les dénonciez, ils vous tueraient comme ceux de Laudrerie. »

Le même jour 22 février, surlendemain du crime, les enfans étant chez Marguerite Brugère, femme Boisserie, du village de la Jarretie, elle parla devant eux des crimes de Laudrerie, et Pierre lui dit que sa mère tremblait depuis ce temps. La femme Boisserie lui demanda si Magrenat était au nombre des assassins: Pierre répondit que celui-ci, qu'il appelle son père, avait montré beaucoup d'argent, et que sa mère s'étant informée d'où il l'avait eu, il lui avait répondu: « Vienne d'où il vienne, cela ne te regarde pas. »

Après avoir reçu ces révélations, M. le maire de Lubersac s'empressa d'interroger la femme Magrenat et ses trois enfans; ils ne dirent d'abord que des choses insignifiantes. M. le maire les isola les uns des autres pendant quelque temps, et les interrogea de nouveau. La petite fille revint la première : elle hésita d'abord à parler; après quelques instans elle s'y décida, et raconta alors avec netteté et précision que le nommé Pierre-le-Maçon (surnom donné à Fourniol dans le pays), Recurat et Chabanaix, étaient venus chez son père: qu'ils avaient dit entre eux qu'ils étaient bien malheureux d'avoir commis tant de crimes pour si peu d'argent; qu'il était probable que la servante serait morte le lendemain; qu'ils avaient coupé la figure de l'enfant qu'elle avait au cou; qu'ils avaient tué le domestique au haut du pré au moment où il se sauvait du côté du feu; qu'ils étaient enfermés dans la chambre au moment où on voulait enfoncer la porte; qu'après avoir sauté par la croisée ils s'étaient sauvés par le jardin.

Pierre vint ensuite; il refusa d'abord de déposer; mais sa sœur lui ayant dit : « Tu peux parler, j'ai tout dit, » il raconta qu'étant couché dans la chambre à côté de la cuisine, dans la nuit du crime, il avait entendu rentrer Fourniol, Recurat et Roque dit Chabanaix; que l'un d'eux avait dit : « Nous ne serons pas découverts; la servante sera morte demain à midi. » Un autre ajouta : « Si le petit domestique avait eu quinze pas de plus devant nous, nous en tenions. » Il entendit aussi l'un d'eux dire : « C'est bien faire du mal pour si peu de chose; si j'avais cru qu'il n'y eût pas davantage, je ne m'en serais pas mêlé. » Ils se sont un peu chauffés et sont partis. Magrenat rentra le lendemain entre neuf ou dix heures, au moment où l'on mangeait les châtaignes; Fourniol revint dans cette matinée ou celle du lendemain, et demanda à Magrenat si la servante était morte. « Je n'en sais rien, répondit celui-ci, je vais à Lubersac, et je le saurai bientôt. » Effectivement, le soir, quand il rentra, il dit qu'elle était morte et enterrée.

Pierre déclara en outre, qu'il avait vu un soir, après le crime, entre les mains de Chabanaix, une montre rousse; il remarqua que dans un rond adapté au boîtier, et en relief, il y avait une petite image, représentant une tête de cochon; cette montre avait un cordon. Il ajouta que Chabanaix avait approché cette montre de l'oreille de son petit frère, en lui disant : « Ecoute un petit rat qui mange de la paille. »

Le 27, la femme Magrenat demanda à faire une déclaration plus complète; elle raconta alors que son mari, accompagné de Recurat, de Chabanaix, et de Pierre le Maçon, était rentré à neuf heures du soir; que l'un d'eux avait sorti de sa poche un petit sac en toile qui paraissait demi-usé; qu'il avait versé sur la table l'argent qu'il contenait, en avait fait quatre parts, que chacun avait pris la sienne, et que Pierre le Maçon avait gardé le sac; que Chabanaix avait tiré une montre de sa poche, et l'avait approchée de l'oreille de son plus jeune enfant, en lui disant : « Ecoute un petit rat. » Elle entendit qu'ils parlaient de morts, sans distinguer ce qu'ils disaient entre eux. Après le partage chacun s'était retiré de son côté. Elle dit à son mari : « Malheureux! d'où vient cet argent? » Il répondit; « Vienne d'où vienne, cela ne te regarde pas. » Un dernier fait confirme les charges accablantes qui naissent de ces révélations. Le 26, Magrenat étant dans la prison de Lubersac, vit passer sa femme et ses enfans qui se rendaient à la mairie; il dit avec colère en les apercevant : « Il n'y a que ma femme et mes enfans qui puissent me dénoncer, mais si je sors je leur couperai la langue. » On avait remarqué que le costume de Fourniol était entièrement conforme à celui décrit par la nourrice lorsqu'on la releva. Sa taille rentrait aussi dans les indications que la victime avait données sur son assassin.

On devait croire qu'après toutes ces déclarations, pleines de faits et de détails, rien ne retarderait plus la punition des coupables; mais une erreur de date jeta la confusion dans l'esprit des magistrats, et retarda pour longtemps la manifestation de la vérité. M. le maire, préoccupé de cette pensée que les scènes dont on lui parlait avaient eu lieu dans la nuit du crime, les rapporta toutes à cette date dans son procès-verbal. Cependant la femme Magrenat et ses enfans avaient placé le partage de l'argent dans la soirée du 21 ou du 22; M. le maire, dominé par sa préoccupation, écrivit la date du 20. Magrenat put alors établir un alibi : il fut bientôt constant, en effet, qu'il avait passé la nuit et la soirée du 20 à Saint-Ybard. D'autres contradictions paraissaient s'élever; la femme et les enfans se rétractèrent, et dans le doute une ordonnance de non-lieu fut rendue.

Plus tard, dans l'information dirigée sur les lieux par les magistrats de la Cour, les dates furent rétablies, et les faits reprirent toute leur force. En effet, M. le maire, en rassemblant ses souvenirs, avait conçu la crainte de s'être trompé sur ce point. On entendit des témoins tout à fait dignes de foi, qui avaient assisté aux dépositions recueillies par lui; tous déclarèrent sans hésitation que ce magistrat avait commis une erreur, et qu'il avaient la certitude que la femme et les enfans avaient constamment placé le partage de l'argent après le retour de Magrenat, qu'ils soutenaient avec vérité n'avoir eu lieu que dans la matinée du 21. Dès lors, tout concourut à faire penser qu'aussitôt après le crime, Fourniol et Recurat étaient venus chez Magrenot, alors absent; qu'ils y avaient déposé les objets volés, qu'ils étaient ensuite partis chacun de leur côté, et qu'ils étaient venus le lendemain partager l'argent avec Magrenat.

M. le maire ignorant les circonstances que l'instruction a recueillies plus tard, avait donc confondu les faits en les plaçant tous au même jour. Quoi qu'il en soit, la réunion des assassins chez Magrenat, les propos qu'ils ont tenus, le partage de l'argent, la possession d'une montre en or, ayant une tête de sanglier en relief sur le boîtier et attachée à un cordon, sont des faits constans et qui demeurent acquis à l'accusation; rien ne peut expliquer, en effet, l'intérêt d'une fausse dénonciation de la part de la femme Magrenat et de ses enfans.

Il faut encore remarquer qu'avant de déposer devant le maire, c'est-à-dire avant le 26, les enfans avaient parlé de la montre sur laquelle était gravée une tête de cochon. Or, celle qui fut enlevée chez M. Dulery, avait effectivement une tête de sanglier sculptée sur la boîte. Ce ne fut, comme on l'a dit, que le 23 dans la soirée que le vol fut connu. Comment donc les enfans auraient-ils été instruits de ces circonstances que personne ne connaissait encore, s'ils n'avaient pas vu réellement cette montre dans les mains des assassins?

La suite de l'information a démontré que le crime avait été conçu par Magrenat, forçat libéré et plein d'intelligence, et qu'il avait été exécuté par Fourniol et Recurat; quant à Chabanaix, il mourut peu de temps après, et l'accusation n'a pas à s'en occuper d'une manière directe. Deux ou trois jours avant le crime, le témoin Delort rencontra dans un cabaret, à Louhette, Fourniol attablé avec quatre individus, parmi lesquels était Chabanaix; Fourniol disait à ceux qui buvaient avec lui : « Il y a un bon coup à faire à Laudrerie, M. Dulery a rapporté 2,000 francs d'une foire; » les autres répondirent : « C'est bien; c'est un bon coup à faire. » L'instruction dut s'attacher à savoir comment les accusés avaient employé leur temps dans les journées qui précédèrent et suivirent le crime. Il fut établi que le 19 février, Fourniol étant chez un aubergiste du village des Landes, vit passer Magrenat; il courut après lui, et tous deux demeurèrent à peu près une demi-heure à causer; quand Fourniol revint, il dit à ceux qui étaient dans l'auberge avec lui, qu'il avait couru après Magrenat pour lui demander de l'argent que celui-ci lui devait. Magrenat prétendit plus tard qu'il ne devait rien.

On comprendrait difficilement d'ailleurs qu'une simple réclamation eût demandé une demi heure. Il est plus probable qu'ils parlaient de leurs projets criminels et qu'ils convenaient de se rendre le lendemain à la foire d'Uzerche. En effet, Fourniol fut coucher chez l'aubergiste Renaud, à Saint-Fardoux; Magrenat vint le demander le lendemain matin; on lui répondit qu'il n'était pas encore levé; il chargea alors la femme Renaud de lui dire de venir le prendre chez le sieur Deschamps, à Saint-Martin, C'est ce qui eut lieu; ils se rendirent ensuite à Uzerche; ils ne sont pas d'accord sur le but de ce voyage; Magrenat prétend que Fourniol lui a dit qu'il allait à la foire pour y chercher des ouvriers maçons, et Fourniol soutient qu'il était conduit par l'espoir d'y rencontrer des personnes qui lui devaient de l'argent. C'est, dit-il, le motif qu'il a donné à Magrenat.

Plusieurs témoins qui rencontrèrent Magrenat, près de Saint-Martin, ont vu qu'il avait dans son havresac un outil dont le manche sortait; cet outil leur parut être une hache. Lorsque Magrenat arriva à Uzerche, cet instrument avait disparu; il a nié ce fait, et l'accusation est amenée à penser que que le manche remarqué dans le havresac était celui de la hache qui a servi pour les crimes. Cachée dans les environs de Saint-Martin, elle aura été reprise le soir par Fourniol lorsqu'il se rendit à Laudrerie, comme on le verra plus tard.

Arrivés à Uzerche, il paraît qu'ils se séparèrent; mais l'information les retrouve vers une heure après midi avec Degery dit Recurat, occupés à boire chez un cordonnier aubergiste dit Toulard. Ils restèrent là à peu près une demi-heure, puis ils demandèrent à compter en disant qu'ils étaient pressés, qu'ils avaient à parler à M. Dulery.

Un autre témoin, la femme Lespinas, vit Fourniol et Magrenat sur le champ de foire, près de M. Dulery, au moment où il vendait deux cochons. Quand le marché fut conclu, Magrenat frappa sur l'épaule de Fourniol, et ils se dirent entre eux quelques mots que le témoin ne put entendre. Un peu plus tard, la femme Lespinas et un autre témoin la virent acheter des allumettes chimiques.

La femme Laury, et plusieurs autres témoins, déclarent aussi qu'ils ont vu le même jour à Uzerche, Magrenat, Fourniol et Recurat buvant dans l'auberge du sieur Vergnolet dit Tourniquet, avec un quatrième individu qu'ils ne peuvent désigner. La femme Vergnolet se souvient également que Recurat vint chez elle et lui demanda Magrenat; ils étaient encore tous trois ensemble vis à vis la porte de cette aubergiste, lorsque M. Dulery passa. Tous ces faits prennent une nouvelle gravité devant les dénégations des prévenus. Après leur sortie de chez Tourniquet, ils se séparèrent, et l'instruction s'est attachée à les suivre chacun de leur côté : Magrenat alla au lieu de la Borde dans le but d'y voir un puits qu'il devait creuser et dont Fourniol devait faire la maçonnerie, puis il alla coucher chez Deschamps, aubergiste à Saint-Ybard. Il était alors six heures; en prenant les raccourcis, on peut franchir facilement la distance de Saint-Ybard chez Magrenat en moins d'une heure et demie; or, on aurait peine à comprendre qu'un homme habitué à marcher la nuit se fût arrêté vers six heures si près de chez lui, si on n'admettait pas qu'il voulait se ménager un alibi; en effet, Magrenat, vieillard de près de soixante ans, manquant de l'agilité nécessaire à l'exécution du crime ou à une fuite rapide, pouvait compromettre sa sûreté et celle de ses complices; il avait conçu le projet et indiqué les moyens, l'exécution avaient donc été confiée à des hommes jeunes et forts; pour détourner tous les soupçons, il s'était éloigné du théâtre du crime en ne retournant pas chez lui.

Quant à Fourniol, parti assez tard d'Uzerche, il marcha avec une rapidité qui fut remarquée de tous ceux qui le rencontrèrent. Arrivé à Saint-Martin, vers six heures, lorsqu'il n'était pas encore tout à fait nuit, il entra dans l'auberge de Bouzonnie, demanda s'il y avait quelqu'un de Saint-Pardoux; on lui répondit qu'il y avait les nommés Bauzat et Martin qui buvaient en haut; Fourniol dit qu'il ne les attendrait pas; il demanda un brandon qu'il alluma. M. Peyramord Debord, qui se trouvait là, lui fit remarquer qu'il n'avait pas besoin de feu pour passer l'eau, et qu'il faisait encore assez jour; Fourniol partit en disant qu'il allait à Saint-Pardoux. Il n'était resté qu'un instant chez Bouzonnie. La distance de Saint-Martin à Saint-Pardoux peut être facilement franchie en dix minutes; cependant Fourniol partit de chez Bouzonnie un peu après six heures, et n'arriva à Saint-Pardoux que vers neuf heures.

Interrogé sur l'emploi de ce temps, il ne peut donner d'explications, et prétendit s'être rendu directement à Saint-Pardoux chez l'aubergiste Renaud; mais les heures sont précisées d'une manière accablante pour lui. Il est également établi que lorsqu'il arriva, il était couvert de sueur; un témoin déclare que sa chevelure fumait. On remarqua son air sombre et préoccupé; le nommé Joseph, qui partagea sa chambre, fut frappé de sa préoccupation.

Qu'avait-il fait depuis sa sortie de chez Bouzonnie, vers six heures, jusqu'à son arrivée chez Renaud aux environs de neuf heures? L'accusation répond qu'il s'est dirigé vers la Morenie, séparée de Saint-Martin par une distance qui peut être franchie en moins d'une demi-heure; qu'il a rejoint Recurat dans les landes, à un rendez-vous indiqué; qu'ils sont allés commettre les crimes qui ont été accomplis, comme on le voit, en moins d'une demi-heure. De là, ils sont probablement venus chez Magrenat, dont la maison est sur le chemin de Laudrerie à Saint-Pardoux; ils y ont déposé l'argent et la montre, puis se sont séparés, et Fourniol s'est rendu en toute hâte chez Renaud. Il avait espéré, en se montrant à Saint-Martin et à Saint-Pardoux, qu'il lui serait facile d'écarter les soupçons en jetant quelque confusion dans les heures. Ce sont ces précautions mêmes qui l'ont perdu.

Degery dit Recurat ne méconnaît point avoir été à Uzerche le 20 février; il convient même avoir vu Fourniol deux fois pendant la journée. Devant M. le maire de Lubersac et devant M. le juge d'instruction il avoue lui avoir dit quelques mots. Fourniol prétend au contraire ne pas lui avoir parlé.

Interrogé sur ses relations avec Magrenat pendant cette journée, Degery soutint qu'il ne l'avait pas vu; il nia surtout l'avoir demandé à la femme Vergnolet. Celle-ci lui donna un démenti formel, et d'ailleurs on a déjà établi que la réunion de Fourniol, de Recurat et de Magrenat, dans plusieurs auberges, était un fait incontestable et acquis à l'accusation.

En quittant Uzerche, Degery se rendit à l'auberge du nommé Cessac, au lieu dit Chez le Turc; il resta longtemps à se promener dans la maison, regardant souvent à la porte comme s'il attendait quelqu'un; la femme Cessac lui en fit l'observation, il répondit qu'il attendait Fourniol. Dans le cours de l'information, il a constamment nié cette réponse. Il alla en sortant de Chez le Turc à la propriété du sieur Chiras, au domaine de Nillac, pour voir une pièce de terre qu'il devait défricher. Il revint avec Chirac jusqu'aux landes, où ils se séparèrent. Vers cinq heures du soir, Degery prit un chemin qui pouvait le conduire chez lui en passant dans la lande déserte où est située la maison de Magrenat; il aurait pu, d'après Chirac, suivre pour regagner sa demeure un chemin moins long, mais qui ne passait point près de la maison de Magrenat.

Personne ne vit Degery dans la soirée du 20 février; mais le 21 il alla de très bonne heure chercher du feu chez son voisin Courty, auquel il dit que la veille il était couché lorsqu'il avait aperçu une lueur se reflétant sur son séchoir; qu'il s'était levé, et avait vu le feu du côté du village de Chabanas, dans la direction de la Morenie; Courty lui ayant demandé pourquoi il ne l'avait pas appelé, Degery répondit que c'était pour ne pas le déranger, et qu'il s'était recouché d'après le conseil que sa femme lui en avait donné.

Dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction ses réponses varièrent sur ce point grave, et il prétendit, contrairement à ce qu'il avait déclaré à Courty qu'il avait aperçu le feu après souper et avant de se coucher; ce système, déjà repoussé par les contradictions, reçut bientôt un démenti plus complet. Dans la matinée du 21, le nommé Pierre Thomas, alors domestique chez Giraud Chastanet, aubergiste à l'Ahette, étant passé chez Degery, la femme de celui-ci lui demanda si la veille, pendant la soirée, son mari ne buvait pas chez Giraud avec Fourniol. Pierre Thomas répondit négativement.

Le 22 février, Pierre Thomas passa de nouveau devant chez Degery, et la femme de ce dernier lui dit que le jour du feu elle avait aperçu une lueur dans le chemin; que son mari s'était levé, voulant appeler le voisin, mais que se trouvant fatigué, il ne l'avait pas fait, et s'était recouché.

Thomas ayant rappelé à cette femme que, la veille, elle lui avait demandé si, dans la soirée du 20 février, son mari n'était pas à boire chez Giraud Chastanet, lui fit remarquer la contradiction dans laquelle elle était tombée. La femme Degery ne répondit rien, baissa la tête, et essuya ses yeux avec son mouchoir.

En présence de ces faits si graves, l'accusation prétend que Degery n'est pas rentré chez lui en quittant le sieur Chirac; qu'il est allé rejoindre Fourniol à un rendez-vous donné dans les landes; qu'ils se sont dirigés tous deux sur la Morenie, et qu'ils y ont accompli les assassinats, l'incendie et le vol.

Une charge terrible vient encore s'élever contre Degery : le jour de son arrestation (26 février), une perquisition faite à son domicile fit découvrir une hache émoussée dont le manche avait été nouvellement lavé et essuyé avec un gros linge; près de la tête de cette hache, le maire, l'adjoint, le docteur Lespinas et un grand nombre de témoins virent distinctement une matière colorée qui leur parut être du sang. Cette circonstance prend encore plus de gravité lorsqu'on se souvient que les médecins ont déclaré que le crime avait dû être commis avec une hache mal aiguisée.

Le 21 au matin Fourniol se rendit à Lubersac avec plusieurs personnes; on remarqua qu'il marchait péniblement, et paraissait fatigué. Un peu plus tard, mais encore dans la matinée, un témoin rencontra plusieurs individus près de la maison de Magrenat; parmi eux étaient Chabanaix, Fourniol, Recurat et Magrenat. Le 22, on les retrouve tous trois à Lubersac, au moment de l'enterrement des victimes de Laudrerie.

Les accusés nient ces faits, qui n'en demeurent pas moins établis.

L'accusation puise encore de nouveaux élémens de conviction dans les propos échappés aux prévenus. Quelque temps après sa sortie de prison, après l'ordonnance de non-lieu rendue à la suite de la première information, Magrenat rencontra Léonard Charvet, cordonnier à Lubersac; celui-ci lui ayant fait compliment sur sa sortie de prison, Magrenat lui répondit : « Si le Tribunal de Brives avait su faire, il en serait resté la moitié. » Il ajouta que Fourniol était un gueux. Deux ou trois mois après il alla chez Jacques Deschamps, à St-Ybard; et après lui avoir rappelé que c'était chez lui qu'il avait couché dans la nuit du 20 au 21 février 1838, il lui dit: « Les b... m'ont fait mettre en prison; ils m'ont bien fait souffrir; mais si je disais quelque chose ils y reviendraient. »

Deschamps l'engagea à lui confier ce qu'il savait du crime de Laudrerie, lui promettant le secret. Magrenat répondit qu'il ne voulait pas le lui dire, mais que cela se saurait plus tard. A peu près vers la même époque, il disait au témoin Sarmadieras : « Les coquins sont la cause que j'ai été mis en prison; s'ils en sont sortis, c'est à moi qu'ils le doivent. » Il ajouta que le jour des crimes il se trouvait à boire à Uzerche avec deux autres individus, qu'il ne nomma pas; qu'ils l'avaient quitté, et s'étaient rejoints sur la route. « Peut-être, dit-il, allaient-ils faire le coup. » Il demanda le secret sur ce qu'il venait de dire.

En novembre 1842, le nommé Ducay lui demanda s'il savait quelque chose au sujet des crimes; il lui raconta qu'à leur sortie de la prison de Brives, Recurat embrassait sa hache qu'on lui avait rendue, en disant : « Mon pauvre hacheau, tu as bien failli me faire couper le cou. » Il répéta ce propos grave à un grand nombre de témoins, et à peu près dans les mêmes termes.

Ayant appris du nommé Dumas que Fourniol était chargé de conduire des pierres sur les routes, il s'écria : « Je m'étonne que le gouvernement donne de l'argent à gagner à un pareil coquin. Il ne s'approche pas trop de Lubersac, c'est comme Degery, qui est allé à Montmorilion; ils se sauveront bien les b... si personne ne déclare rien. »

Interrogé par Dumas sur ce qu'il voulait dire, Magrenat répondit qu'il parlait des crimes de Laudrerie. « Vous croyez donc que Fourniol et Degery y étaient? reprit Dumas. — Ils y étaient, aussi bien que nous sommes ici; et si quelque chose vient à se découvrir, et que je puisse dire ce que je sais, je les ferai rassembler. » Il parla aussi du hachereau.

Un an environ après sa sortie de prison, Magrenat allant à Uzerche, fit route avec les nommés François Renaudie, Antoine Borde, et Jean Meynard; en passant devant la maison de Deschamps, à Saint-Ybard, il dit: « C'est là que j'ai couché le soir que furent commis les crimes de Laudrerie et de la Morenie. » Il ajouta: « Si je pouvais parler!... » Antoine Borde répliqua : « Pourquoi ne parlez-vous pas? — Parce qu'il ne faut jamais dénoncer les coquins qui pourraient vous faire du mal. » Il dit aussi qu'il avait vu monter le complot.

Le témoin Dabrial rapporte qu'il a entendu dire à Magrenat qu'il croyait que Degéry avait tué le petit berger; il lui avait répété les paroles de Degéry à sa hache en sortant de la prison de Brive.

Enfin, le témoin Léonard Courty, étant à chasser, rencontra Magrenat dans un taillis près de la maison; ils parlèrent des crimes de Laudrerie, et Magrenat lui dit : « C'est ce gueux de Fourniol qui a tué le berger et qui a enfoncé la commode et c'est Recurat qui a tué la nourrice et le pauvre enfant. » Cousty demanda des explications sur la déclaration de ses enfans. « Ah! dit-il, les canailles ont failli me perdre; après avoir fait le coup, ils sont venus chez moi, ont compté de l'argent, ont montré une montre aux enfans et à ma femme; et comme je n'étais pas rentré, celle-ci dit à mes pauvres petits : « Il s'est commis un crime, j'ai peur que votre père en ait été. » Je revins une demi heure après et la détrompai.

Ainsi la déclaration des enfans est confirmée par Magrenat lui-même. Fourniol et Recurat sont dénoncés par leur complice. Dans la seconde information, Magrenat a vainement cherché à nier ces faits. Confronté avec Courty, il a été accablé par les réponses précises et les affirmations positives de ce témoin. Lorsqu'il fut arrêté pour la deuxième fois, Magrenat s'informa si c'était pour les crimes de Laudrerie; le brigadier lui répondit que oui, et qu'il avait été dénoncé par ses co-accusés; il ne protesta point de son innocence, mais il s'écria : « On aurait dû les garder, car ce sont eux qui ont commis les crimes. »

En plusieurs circonstances et à plusieurs personnes, la femme Magrenat, initiée forcément à ces terribles secrets, a fait aussi des révélations qui confirment en partie sa déclaration au maire de Lubersac. A Pierre Courty elle disait, en parlant de son mari : « Il avait conseillé de voler, mais il avait défendu de tuer. Malheureusement il a partagé l'argent. » Elle répéta la même chose la veille du jour où elle fut interrogée par M. le conseiller délégué. L'information a également recueilli des paroles accusatrices échappées aux enfans de Degery dit Recurat. Ses deux filles ayant été interrogées par le témoin Tenèze, sur l'arrestation de leur père, l'aînée, âgée de douze ans, répondit : « Oui, il a été arrêté; on l'a pris, le coquin! mais pourquoi aidait-il à commettre les assassinats! » En apprenant l'arrestation de Fourniol et de Magrenat, Recurat parut ému; il poussait des soupirs qui étonnèrent celui qui lui apprenait les arrestations.

A toutes les charges révélées jusqu'ici, il faut encore ajouter les révélations du nommé Pierre Touron; cet homme avait été le domestique du métayer de M. Dulery; condamné pour avoir volé un âne, il avait été détenu dans la maison centrale de Limoges; arrêté de nouveau, pour vol de deux cochons, le 12 février, huit jours avant les crimes de Laudrerie, il avait été condamné à une nouvelle peine de cinq ans de prison qu'il vint subir encore dans la maison centrale.

Lorsqu'il fut rendu à la liberté il revint à Lubersac, et ses paroles semblaient indiquer qu'il connaissait les coupables. Appelé devant le maire, il déclara que le crime avait été commis par Fourniol, Degery, et les nommés Mazelaigne et Pommier; Magrenat en avait été l'instigateur. Il donna des détails sur la réunion et sur l'exécution, et prétendit tantôt que ces détails lui avaient été donnés par le nommé Mazelaigne, avec lequel il avait été détenu à Limoges, tantôt qu'il les tenait de Fourniol.

Devant M. le conseiller-instructeur, Touron s'expliqua avec plus de netteté; il raconta alors de la manière la plus précise, et sans la moindre hésitation, qu'environ trois semaines avant les crimes de la Morenie et de Laudrerie, étant allé un dimanche à Lohette, dans le cabaret de Fourniol, il l'avait trouvé dans la cour avec Degery et Chabanaix; que Degery lui avait parlé des bœufs vendus par M. Dulery; qu'il lui avait proposé de mettre le feu à la Morenie pour attirer les habitans de Laudrerie hors de leur demeure, et de profiter de cet instant pour voler l'argent. Il refusa, et Fourniol lui dit : « Tu as notre secret, si tu parles, je ne te ferai pas de quartier. » Chabanaix se tint à l'écart et garda le silence. Touron ajouta que c'était là tout ce qui était à sa connaissance personnelle; quant aux détails qu'il avait donnés, ils lui avaient été racontés dans les prisons. C'est là aussi qu'il avait entendu nommer Pommier et Mazelaigne. La non-culpabilité de ces deux individus a été démontrée.

Interpellé pourquoi on lui avait fait une pareille proposition, il répondit : « C'est parce qu'ils savaient que j'avais été le domestique du métayer de M. Dulery, et que je sortais de la maison centrale. »

Touron fut confronté avec les accusés, il persista dans ses déclarations avec la plus grande force. Après l'avoir laissé pendant deux jours entièrement seul, les magistrats instructeurs le firent revenir, lui représentèrent toute la gravité de ses paroles et les terribles conséquences qu'elles pourraient avoir, l'adjurant de ne rien dire dont il n'eût la certitude. Ils lui firent observer qu'il pouvait revenir sur ses précédentes déclarations sans avoir à redouter aucune peine.

Touron, après les avoir écoutés avec attention, répondit avec calme et fermeté : « Je n'ai dit que la vérité, je sais à quoi je m'exposerais si je faisais un mensonge. J'a commis des vols, c'est vrai, mais je ne suis pas un méchant homme, et malgré mes torts envers la justice, j'ai une conscience et une âme comme un autre. «

Quelques paroles de Degery dans la prison de Brives viennent confirmer cette accablante révélation. Dès qu'il sut que Touron, dont il n'avait pas entendu parler depuis cinq ans, avait reparu, et qu'il menaçait de faire des révélations, il dit à un autre détenu : « Si j'avais su que Touron ne fût pas mort, j'avais un passeport, je m'en serais servi pour passer en Espagne. »

Fourniol n'avait pas plus de confiance dans son innocence lorsqu'il disait à la même époque : « il y a quinze ans, un crime a été commis, il est resté impuni; j'ai 100 francs à donner à Tulle à un avocat, j'en sortirai. » Depuis l'arrêt de la chambre des mises en accusation, Magrenat est mort subitement dans la prison de Brives, à la suite d'un effort de vomissemens; les symptômes de cette mort paraissaient indiquer un empoisonnement. Malheureusement l'estomac et les matières qu'il contenait n'ont point été recueillis lors de l'autopsie; le foie et l'intestin ont été soumis à une analyse chimique; mais les experts ont déclaré que ces organes ne pouvaient leur suffire pour arriver à des résultats certains; aussi leurs opérations se sont-elles terminées par une solution négative.

En conséquence, Dominique Fourniol et Jean Degery dit Recurat sont accusés comme auteurs : 1° D'avoir, dans la soirée du 20 février 1838, volontairement mis le feu à une grange inhabitée, appartenant au sieur Lozandie, sise au village de la Morenie, commune de Lubersac; 2° d'avoir, dans la même soirée, au village de Laudrerie, commune de Lubersac, volontairement donné la mort : 1° à Marie-Anne Lafont, demeurant en qualité de nourrice chez le sieur Dulery; 2° à Jean-Baptiste Dulery, enfant de seize mois, qu'elle allaitait; 3° au nommé Jean, enfant de quatorze ans, qui était au service du sieur Dulery, et d'avoir commis ces meurtres avec préméditation; 4° d'avoir, dans la même soirée, et au même lieu, soustrait frauduleusement une somme d'argent et une montre au préjudice du sieur Dulery, avec les circonstances aggravantes, de la nuit, de plusieurs personnes, de maison habitée, d'effraction intérieure : lequel vol a suivi lesdits assassinats, qui avaient pour objet de le préparer, de le faciliter ou d'assurer l'impunité de ses auteurs; crimes prévus et punis par les articles 434 § 3, 295, 296, 297, 302, 304, 384, 381 n° 4, 386 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'exposé de l'affaire est présenté par M. Larombière, substitut.

On procède ensuite à l'audition des témoins, au nombre de quatre-vingt-quatre.

Ces dépositions, qui ont duré quatre jours, ont été écoutées dans un religieux silence. Aucun incident ne s'est manifesté. L'instruction écrite, dont la substance se trouve reproduite dans l'acte d'accusation, a été confirmée par l'instruction orale.

Au cinquième jour, la parole a été donnée à M. l'avocat du Roi, qui a soutenu l'accusation avec force. Sa parole habile et élégante a constamment captivé l'auditoire immense qui a suivi ces débats.

La défense a été présentée avec beaucoup de talent par Mes Sage et Sérager, avocats désignés d'office.

M. le président Dulac a résumé avec précision les moyens présentés de part et d'autre. Il est difficile de réunir dans une forme à la fois plus simple et plus élégante autant d'élévation et d'énergie.

Après trois heures de délibération, le jury apporte un verdict de culpabilité contre les deux accusés. L'un et l'autre sont condamnés à la peine de mort, qu'ils subiront sur la place publique de Lubersac.

Ils paraissent ne pas avoir compris l'arrêt qui vient d'être prononcé.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), conformément à son usage, n'a commencé qu'à midi son audience d'aujourd'hui jeudi-saint. Elle ne tiendra pas d'audience demain, mais elle reprendra samedi à onze heures le cours de ses travaux.

— Nous avons déjà parlé dans la *Gazette des Tribunaux* d'un procès intenté par M. Bertin, propriétaire du *Journal des Débats*, à M. Béthune, éditeur des œuvres de M. Alexandre Dumas, et à M. Perrée, directeur du *Siècle*, au sujet de la reproduction dans ce dernier journal du *Comte de Monte-Christo*.

M. Troupenas, devenu propriétaire des œuvres de M. Dumas, était intervenu, et avait provisoirement mis fin au procès, en s'engageant à n'autoriser la reproduction de la 2me partie du *Comte de Monte-Christo* dans *le Siècle* que trois mois après le dernier feuilleton du *Journal des Débats*, c'est-à-dire après le 16 avril 1846.

Cependant *le Siècle* a commencé la publication de la deuxième partie du roman dès le 25 janvier, et un nouveau procès s'est engagé entre le *Journal des Débats*, *le Siècle* et M. Troupenas. M. Bertin demande que *le Siècle* suspende immédiatement la reproduction de *Monte-Christo*, sous peine de 3,000 francs par chaque contravention, et conclut en 20,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui aurait été causé jusqu'à ce jour.

M. Troupenas appelle en garantie M. Perrée, qu'il aurait prévenu par une lettre du mois d'octobre qu'il eût à suspendre la publication de la seconde partie, en mettant à sa disposition un autre roman de M. Alexandre Dumas, *Isabelle de Savière*, pour combler la lacune.

M. Perrée répond qu'il n'a pas reçu à temps la lettre de M. Troupenas, laquelle n'étant pas affranchie, est restée au rebut à la Poste jusqu'au 31 janvier; qu'à cette époque la publication de la seconde partie étant commencée, il ne pouvait l'interrompre sans mécontenter ses abonnés; que d'ailleurs il a acheté de bonne foi de M. Béthune le droit de publier *Monte-Christo*; qu'aucune condition de temps ne lui a été imposée, et qu'il est étranger aux conventions faites entre MM. Béthune, Dumas et Bertin, lesquelles conventions ne peuvent lui être opposées.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, après avoir entendu Me Durmont, agréé de M. Bertin; Me Schayé, agréé de M. Troupenas; et Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Perrée, a mis la cause en délibéré.

— M. Blanc, rédacteur des journaux *la Lecture* et *la Censure*, et M. Vrayet de Surcy, imprimeur, sont cités à comparaître devant la Cour d'assises pour l'audience du 20 avril, à l'occasion de la publication d'un ouvrage intitulé: *Pandemonium français, Almanach de l'Ante-Christ pour l'an de Satan* 46.

Les délits qui leur sont reprochés par l'arrêt de la chambre d'accusation, sont ceux d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine du présent mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi:

Le 16, Huard, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; fille Lecuyer, vol par une domestique; femme Goisier, idem. Le 17, Cayron, tentative de vol à l'aide de fausses clés; Fournier, abus de confiance par un ouvrier et faux en écriture de commerce; femme Marly, faux en écriture privée. Le 18, Vion, vol dans une maison où il travaillait habituellement; Girault, abus de confiance par un homme de service à gages; Proyant et Giraud, vol conjointement à l'aide d'effraction; Tirel, voies de fait graves. Le 20, Gueuse, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Cahu, faux en écriture privée. Le 21, Gerard, Doucet, Dumas et Bidault, vol conjointement, la nuit, sur un chemin public; fille Cartion, vol à l'aide de fausse clé par une domestique. Le 22, Blanchemin, vol à l'aide de fausse clé, dans une maison habitée; Ganne, attenta à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans. Le 23, Soury, tentative de vol à l'aide de fausse clé; Schiltz, faux en écriture de commerce et privée; Bourdont, viol sur une fille de moins de quinze ans. Le 24 et le 25, femme Duguet, vol à l'aide de fausse clé; Chemin, Collinot, Manchon et Hélie, vol, la nuit, de complicité, à l'aide d'effraction. Le 27, Bribard, voies de fait graves; Grandry, faux en écriture authentique et publique; fille Rousse, abus de confiance par une domestique. Le 29, Girard, assassinat. Le 30, Mercadier et fille Coqueret, vol avec effraction; Schombert, viol sur sa fille.

— Un homme d'une soixantaine d'années, dont la figure ne manque pas de distinction, mais dont les yeux, tour à tour fixes et hagards, trahissent une certaine altération des facultés mentales, comparaissait devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage et de mendicité.

M. le président: Quel est votre état?

Le prévenu: Professeur.

M. le président: Professeur! Avez-vous été attaché à l'Université?

Le prévenu: Jamais! L'Université et moi nous n'avons jamais pu nous entendre: notre système sur l'enseignement diffère de tous points. Je donne des leçons particulières, et je fais des répétitions... quand j'en trouve.

M. le président: Vous êtes prévenu de mendicité et de vagabondage.

Le prévenu: Dans un pays qui se prétend civilisé, à l'homme qui n'a pas d'asile on devrait en fournir un; à l'homme qui n'a pas de pain, on devrait en donner. Vous trouvez plus simple de le mettre en prison... Etrange civilisation que la vôtre!...

M. le président: Vous n'êtes pas ici pour faire des théories, mais pour me répondre. Convenez-vous des délits qui vous sont imputés?

Le prévenu: Croyez-vous me flétrir par ces accusations? Heureusement les exemples fameux ne me manquent pas: Homère, le divin Homère, quand il allait de ville en ville, un bâton à la main, était-il autre chose qu'un vagabond? Bélisaire, le grand, l'illustre Bélisaire, quand il tendait son casque aux Romains pour qu'on y jetât une obole, n'était-il pas un mendiant? De nos jours vous les encageriez à la Force.

M. le président: Encore une fois, convenez-vous avoir mendié?

Le prévenu: Eh bien! oui, j'ai mendié, puisque vous tenez à cet ignoble mot. Ne valait-il pas mieux tomber d'inanition sur le pavé, et donner au public le spectacle de mes tortures?... Je l'aurais dû, peut-être, pour faire honte à votre civilisation.

M. le président: Convenez-vous aussi être en état de vagabondage?

Le prévenu: Quant à cela, je le nie. J'ai un asile: je le paie en enseignant la lecture aux enfans de mon logeur. C'est bien humiliant! et il a fallu que je me rappelasse qu'un roi de Syracuse avait été maître d'école à Corynthe...

M. le président: Est-il ici votre logeur?

Une voix dans l'auditoire: Me voici, Monsieur le président.

M. le président: Approchez.

Le logeur s'avance; il déclare se nommer Baulin, et demeurer rue Guérin-Boisseau.

M. le président: Vous connaissez cet homme, il a logé chez vous?

Le témoin: Oui, Monsieur; il y demeurait encore le jour où il a été arrêté. Comme il n'a pas d'argent, il donne des leçons de lecture et d'écriture à mes mioches pour payer son cabinet.

M. le président: Le nourrissez-vous?

Le témoin: Non, Monsieur; seulement quelquefois, quand je m'aperçois qu'il n'a pas mangé, je lui donne une soupe ou un plat de ragoût.

Le prévenu: Affreux ragoût!... et qui me fait songer au brouet des Lacédémoniens.... empoisonneur!

M. le président: Comment! cet homme vous rend service, et vous l'injuriez!

Le témoin: Oh! ça m'est bien égal!... le pauvre homme n'a pas toute sa tête, voyez-vous; ça tient à sa misère, et puis un peu aussi à l'abus des liqueurs fortes.

Le prévenu lève les épaules.

Le Tribunal renvoie le vieux professeur de la prévention de vagabondage, le condamne pour mendicité à trois jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Isaac Guichery, marchand des quatre-saisons, comparaît devant la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait et d'outrages par paroles envers un agent de la force publique pans l'exercice de ses fonctions.

M. le président: Guichery, convenez-vous du délit qui vous est reproché?

Le prévenu: Monsieur le président, je vous demanderai la permission de me recueillir un petit instant avec moi-même, s'il vous plaît.

M. le président: Vous n'avez pas besoin de vous recueillir. Répondez oui ou non.

Le prévenu: Pour répondre oui ou non, il faut que je sache si c'est oui ou si c'est non; et, parole d'honneur, je ne m'en souviens pas plus que du premier verre de vin que j'ai bu.

M. le président: Il n'est pas étonnant que vous l'ayiez oublié, vous étiez ivre à ne pas pouvoir vous tenir debout.

Le prévenu: C'est que ça y est... La raison, les jambes et l'honneur française, tout était perdu, confondu, abîmé. Je n'aurais pas cru ça de moi... un ancien militaire. Mais le lendemain matin, quand mon sang mêlé de trop boire s'est rassis, j'ai levé les yeux au ciel, en disant: « Guichery, mon garçon, te voilà dans de fichus draps! »

Le gendarme qui a arrêté Guichery se présente pour déposer.

Ce gaillard-là, dit le témoin, avait bu comme une école de tambours; aussi j'y ai compati, et je m'y suis pris auprès de lui avec tous les égards que l'on doit à son prochain quand, par une boisson superlative, il s'est mis au niveau de la brute... Je lui ai dit: « Allez vous coucher, mon brave homme; vous êtes un vieux cochon... » Au lieu d'être reconnaissant de mes procédés et de mes conseils, il me dit que si je ne lui f... pas la paix il allait me paumer la gueule; que je n'étais qu'une vieille couenne, un vieux cornichon hors d'âge, et qu'il allait me *susdiviser* en autant de morceaux qu'il y avait de boutons à mon uniforme; et sans attendre que je lui réponde, il m'a allongé un fameux coup de pied dans les os de mes jambes; mais comme il n'était pas solide sur les siennes, il est tombé sur son envers; c'est une justice que je dois lui rendre.

Le prévenu: Rien ne peut plus m'étonner que ce que dit là ce vertueux gendarme... Etant ancien militaire, je respecte l'uniforme toutes fois et quantes que je la rencontre sur des épaules de n'importe quoi... Après ça, le gendarme a eu tort de me dire que j'étais un vieux cochon... L'homme qui perd sa raison se dégrade au-dessus du ver de terre; mais celui qui abuse du vin d'autrui pour le molester est bien plus fautif encore... Respectons le vin, tous tant que nous sommes; nous ne savons pas ce que nous pouvons devenir. Pour ce qu'est de moi, c'est une affaire réglée; si l'on me condamne, je ne bois plus que de la réglisse.

M. le président: Ce n'est pas la première fois que vous comparaissez devant le Tribunal; vous avez été déjà condamné.

Le prévenu: Ah! oui, je sais bien, pour la garde nationale.

M. le président: Si c'était pour la garde nationale, on ne vous eût pas condamné à trois mois de prison.

Le prévenu: Si, si, c'était pour ça; je m'en souviens bien.

M. le président: Encore une fois, je vous dis que cela ne se peut pas.

Le prévenu: Je vous jure!... même que j'étais encore bu; qu'une patrouille de garde nationale a voulu m'empoigner, et que j'ai passé la jambe au caporal qu'est tombé dans le ruisseau.

M. le président: A la bonne heure... et vous appelez cela être condamné pour la garde nationale?

Le prévenu: Dam! il me semble que c'est bien pour ça.

Le Tribunal condamne Guichery à trois mois d'emprisonnement.

— Il n'est pas de promeneurs qui n'aient pu remarquer sur les dalles des arcades de la rue de Rivoli, aux alentours de la boutique d'un pâtissier, un charmant petit ramoneur pas plus haut que Tom-Pouce, aussi vif, aussi pétillant que lui, et qui, le sourire sur les lèvres, poursuit les heureux du siècle de son invariable formule: « Un petit sou s'il vous plaît. » Plus d'une main gracieusement gantée a dû laisser tomber quelques pièces de monnaie dans le noir bonnet de laine servant de tire-lire à ce mendiant lilliputien. Or, bonne partie de ces aumônes passaient dans la caisse du pâtissier, dont Pomera, le gentil Piémontais, était un des consommateurs les plus assidus.

Tout alla bien jusqu'à ce qu'un sergent de ville se fût avisé de couper la joie au petit ramoneur en l'arrêtant, sous le prétexte qu'il se livrait à la mendicité. Pomera n'ayant rien à répondre, se laissa conduire devant le Tribunal de police correctionnelle, où il pleure et sourit en même temps: il pleure, parce qu'il aperçoit son gigantesque maître lui faisant une grimace qui ne présage rien de bon; il sourit, parce qu'à côté de cet épouvantail, le hasard a placé une jeune et jolie dame appelée comme témoin dans une autre affaire, et qui peut-être s'est déjà montrée charitable envers le petit ramoneur.

M. le président, à Pomera: Vous savez bien qu'il est défendu de mendier?

Pomera: Mais c'était pour des gâteaux.

M. le président: Mais c'est fort vilain d'être paresseux et gourmand.

Pomera: Oh! rien qu'un ou deux choux à la crème par ci par là, ça vous donne du cœur à ramoner.

M. le président: Promettez-vous de n'être plus gourmand?

Pomera étouffe un gros soupir, et, dans la crainte de ne pas tenir à son engagement, il préfère garder le silence.

Le Tribunal l'acquitte, et le rend à son maître qui le réclame.

Pomera n'en paraît que médiocrement charmé, et paraît beaucoup plus touché de l'offrande que la jeune dame lui glisse mystérieusement dans la main.

— On écrit de Meaux, le 8:

« Il y a eu, hier au soir, une crise grave dans la situation des dix-neuf ouvriers disparus sous l'éboulement du souterrain de Courcelles (chemin de fer de Paris à Strasbourg): le conduit qui sert à fournir à ces infortunés de l'air et des vivres avait été obstrué. En même temps, la galerie du sauvetage, commencée depuis cinq jours, était abandonnée à cause des dangers qu'elle présentait; on était obligé d'en commencer une seconde.

» L'appel des sondes de M. Degousée est enfin arrivé au souterrain. Dans le même temps, la rigole de communication avait été débouchée, et l'on pouvait de nouveau faire passer aux dix-neuf ouvriers de l'air et des vivres.

» Le moral des ouvriers se soutient, comme le prouvent leurs lettres et les plaisanteries qu'elles contiennent parfois. Ils se plaignent cependant de manquer d'air; les tuyaux de pompe placés dans la rigole de communication ne leur en fournissent pas assez. On essaie en ce moment de percer avec la sonde la masse de l'éboulement. Si l'on est assez heureux pour ne pas rencontrer les bois des cintres démolis, on leur enverrait de l'air par un tube de sept à huit centimètres de diamètre.

» M. le sous-préfet est presque toujours sur le lieu de l'événement. Les ingénieurs redoublent à chaque instant de dévouement et de zèle. Un médecin se tient à leur disposition pour faire passer aux malheureux ouvriers tous les conseils dont ils auraient besoin, et pour préparer les soins, le traitement qu'une si longue réclusion peut rendre nécessaires au moment de la délivrance. On ne pense pas qu'il faille moins de quatre jours pour achever la seconde galerie de sauvetage.

— Hier, dans l'après-midi, un homme de plus de soixante ans, affublé d'une mauvaise perruque rouge, dont les vêtemens et tout l'extérieur dénotaient la plus profonde misère, et chargé d'une énorme liasse de papiers imprimés à l'usage de l'administration des contributions directes, se présenta dans un magasin de la rue Neuve-Saint-Roch, et, s'adressant à la maîtresse de la maison, lui demanda si elle n'avait pas fait une réclamation pour ses contributions. Cette dame, qui avait justement fait, l'année précédente, une réclamation de ce genre qui avait été rejetée, surprise de la question qui lui était adressée avec l'assurance d'un homme parfaitement renseigné, répondit affirmativement. « S'il en est ainsi, lui dit son interlocuteur, veuillez me remettre votre dernier papier des contributions, je vais aller à la mairie et je vous le rapporterai tout à l'heure. » Le vieillard partit et revint au bout de deux heures, ainsi qu'il l'avait annoncé, toujours chargé de sa liasse de papiers, rendit la pièce qui lui avait été remise, et demanda 35 centimes pour l'enregistrement de la demande qui avait été faite, en annonçant qu'elle serait favorablement accueillie. Comme on se disposait à lui compter les 35 centimes qu'il demandait, il se dit garçon de bureau de la mairie, et réclama humblement quelques sous pour lui. On lui compta une petite somme de 50 centimes; mais comme ses démarches, ses propos avaient paru suspects, on lui dit en les lui remettant qu'on craignait bien qu'il n'y eût rien de vrai dans tout ce qu'il avait fait et dit, et qu'il ne cherchât à exploiter les personnes chez lesquelles il se présentait, en s'efforçant de leur inspirer une confiance qu'il ne méritait pas.

La personne dont nous parlons s'était laissée aller à donner son argent par pitié; mais elle réfléchit aussitôt après le départ de cet aventurier qui n'avait point trouvé un seul mot à répondre à son apostrophe, que ce qu'elle avait fait à titre de bienfaisance, d'autres pourraient bien le faire par naïveté; elle se rendit donc chez le commissaire de police, lui apprit son histoire, et sut de lui qu'elle était la quarantième dupe de la même manœuvre. La publicité que nous donnons à ce genre d'escroquerie à domicile en arrêtera probablement le cours.

— La foire aux jambons, qui se tient sur le boulevard Bourdon, à l'extrémité de la place de la Bastille, attire cette année comme d'ordinaire, un grand concours d'acheteurs et de curieux. La double rangée de voitures arrivées de la Lorraine et du Midi pour figurer à ce Longchamps gastronomique, s'y trouve transformée en boutiques toutes décorées de chapelets de saucissons, de guirlandes de jambons et d'autres succulantes marchandises qu'examinent et achètent à l'envi les ménagères, les restaurateurs et les cordons bleus. C'est un tableau réjouissant et provocateur par le saint temps de carême, que toute cette victuaille qui doit alimenter durant une année entière une partie du petit peuple de la capitale, et tout n'est pas sans profit pour l'observateur dans ce tableau animé où l'économie et la prévoyance des acheteurs parisiens se trouve aux prises avec la fausse bonhomie et la convoitise proverbiale des marchands méridionaux et lorrains.

Mais dans cette foule bruyante et animée il se glisse, ainsi qu'il arrive toujours dans un centre de rassemblement, une catégorie d'individus aussi étrangers aux intérêts de l'achat qu'à ceux de la vente, et qui prennent également pour point de mire les poches des chalans et les étalages des marchands. Ces sortes de condottieri sont, il est vrai, pourchassés par la police; mais ils n'en font pas moins, parfois, de bonnes aubaines, quitte à expier plus tard leurs succès par une comparution en police correctionnelle.

C'est ce qui arrivera à six d'entre eux, voleurs bien connus et déjà repris de justice, lesquels ont été arrêtés hier en flagrant délit par la brigade du service de sûreté dite de la voie publique. Sur ces six individus, quatre demeuraient dans une maison de la rue des Jardins-Saint-Paul si souvent signalée comme lieu de refuge des repris de justice.

— Hier, vers trois heures de l'après-midi, au moment où un pâle rayon de soleil venait se refléter sur les casques des gardes municipaux échelonnés sur les boulevards, dans la prévision des files absentes de voitures qui d'ordinaire suivent la promenade traditionnelle de Longchamps, un jeune homme qui s'était arrêté devant la devanture de boutique du marchand de gravures Goupil, sentit une main indiscrète qui se glissait dans la poche de sa redingote. « Monsieur, vous me volez! » dit-il à un homme d'un certain âge qui s'éloigna rapidement au moment où il se retournait; ne recevant pas de réponse, il étendit le bras pour saisir son voleur; mais celui-ci prit sa course à travers la foule, et se dirigea vers la rue Richelieu.

Un sergent de ville qui de loin avait vu cette scène, s'élança par bonheur à la poursuite du fugitif, qu'il ne tarda pas à rejoindre et à saisir. Cet individu ayant été conduit devant le commissaire de police du quartier Feydeau, fut trouvé porteur, non seulement du foulard qu'il venait de dérober au jeune homme, mais d'un riche mouchoir de dame, garni de point d'Angleterre, qui a été déposé au greffe où il pourra être réclamé.

— Les succès obtenus par les serres des Champs-Elysées, ont inspiré, dit-on, aux fondateurs de cet établissement l'idée de le développer dans des proportions qui en feraient un véritable Eden.

Si nous sommes bien informés, il ne serait question de rien moins que de créer à Paris un lieu où l'hiver serait entièrement supprimé, et où les chaleurs de l'été se trouveraient ingénieusement tempérées.

On parle de vastes terrains achetés dans ce but, à de bonnes conditions, terrains pleins d'avenir, et qui, en attendant la réalisation de la plus-value que leur assure leur situation, seraient utilisés d'une façon si intelligente, qu'en ajoutant une merveille de plus à toutes les merveilles que possède déjà notre grande ville, ils donneraient aux capitaux engagés un produit très élevé. La spéculation serait assise à la fois sur des terrains avantageusement situés, et sur une fondation d'art et de plaisir, à laquelle l'empressement des Parisiens ne ferait pas défaut, car les noms qu'on cite comme patronant cette création nouvelle, sont pour tous une garantie du bon goût et de la loyauté qui présideront à cette entreprise, à laquelle l'une des maisons de banque les plus honorables a prêté son concours.

— M. Hingray, éditeur des œuvres de nos jurisconsultes les plus renommés, MM. Troplong, Championnière, Faustin Hélie, Daviel, etc., etc., publie une nouvelle édition du *Dictionnaire des temps légaux*, travail immense et des plus utiles à la pratique. Cette nouvelle édition, mise par son prix à la portée des hommes spéciaux, est le résumé de plusieurs centaines de volumes compulsés avec soin; car l'auteur, attendu le nombre considérable de questions que décide ce livre, a dû s'éclairer des monumens de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs. On verra qu'il a amplement moissonné dans ce champ fertile; nous ne croyons pas qu'il ait oublié un seul arrêt rapporté par les recueils; quant aux auteurs, il a cité scrupuleusement leur opinion pour et contre; il a mis les maîtres en présence.

En un mot, dans ce vaste et consciencieux répertoire, tout concourt, comme la forme l'indique d'ailleurs, à la précision, à la facilité des recherches. C'est un résumé méthodique et complet qui s'adresse aux hommes d'audience et de cabinet. On ne saurait trop le recommander aux avocats, aux magistrats du parquet, aux avoués, aux notaires, aux chefs des administrations publiques. Tous savent, en effet, que la pratique la plus expérimentée et la mémoire la plus sûrs sont insuffisantes à manier avec certitude et opportunité cette inextricable chronologie qui menace tous nos intérêts. Il fallait donc un livre spécial, dont la pratique manquait jusqu'à ce jour, qui vînt, a dit M. Troplong, « en quelque sorte codifier cette partie de la science et placer sous la main de tous le tableau clair, rapide, complet de toutes les époques légales, de tous les délais que le droit prend en considération pour régler les intérêts litigieux et modifier les positions sociales. »

— Le service d'été sera installé samedi prochain sur les chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite). *Départs toutes les heures*: de Paris, de sept heures et demie du matin à dix heures et demie du soir; de Versailles et de Saint-Germain, de sept heures cinq minutes du matin à dix heures cinq minutes du soir.

— On ne saurait trop approuver la pensée qui a présidé à l'établissement des immenses galeries de nouveautés des *Fabriques de France*, situées à la pointe Saint-Eustache. Les chefs de ce vaste établissement ont eu l'heureuse idée d'exposer à côté des tissus les plus riches, un grand assortiment d'étoffes communes et solides à la fois, pouvant servir à habiller les classes peu aisées. Les dames charitables sont certaines de trouver maintenant dans ce vaste bazar tous les vêtemens que jusqu'à présent les bureaux de bienfaisance avaient tant de peine à se procurer à des prix de fabrique.

BLAY ET COMP. MARCHANDS TAILLEURS. Le directeur de la maison Ternaux prévient que M. A. BLAY est associé aux affaires de l'établissement du *Bonhomme Richard*, place des Victoires, hôtel Ternaux, et qu'il est spécialement chargé de la confection des vêtemens. — Dirigé par l'un des tailleurs le plus en vogue aujourd'hui, ce vaste établissement, le seul où se vendent les draps si renommés des fabriques Ternaux, présente au consommateur tous les avantages possibles: marchandises excellentes, vêtemens taillés par une main habile, prix extrêmement modérés; tout y est réuni. (Chaque article est marqué en chiffres et se vend au comptant.)

MUSÉE DE PEINTURE EN RELIEF, rue Caumartin, 1, près le boulevard. — Cette galerie, qui se compose de sujets d'histoire naturelle, fruits, oiseaux, poissons, etc., etc., sera ouverte à partir du 1er avril, de dix heures du matin à six heures du soir. PRIX D'ENTRÉE: tous les jours, excepté *le samedi*, 1 *franc*; — *le samedi*, 3 *francs*. La même carte d'entrée permettra de visiter aussi le MUSÉE DES SCIENCES MÉDICALES.

FABLES NOUVELLES, par V. ADOLPHE BOULENGER, in-12. P., 1f. 25c. Chamerot, r. du Jardinet, 13; Colas, r. Dauphine, 32; Amyot, r. de la Paix, 6.

SPECTACLES DU 10 AVRIL.

Relâche à tous les Théâtres.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON Etude de Me DELORME, avoué, rue Richelieu, 95. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 avril 1846,

D'une Maison, sise à Paris, rue Aumaire, 36.

Produit net, 7,286 francs.

Mise à prix: 90,000 francs.

S'adresser à Me Delorme. (4360)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX FERMES Etude de Me POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 28 avril 1846, à midi, en deux lots,

De deux Fermes, commune du Châtelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), appelées: l'une, la Ferme de Laboissière, contenant 135 hectares; revenu net, 4,224 francs; mise à prix: 115,000 francs, et l'autre, la Ferme du Traveteau, contenant 100 hectares; revenu net, 2,800 fr.; mise à prix: 75,000 fr.

S'adresser, à Paris, 1° Me Potier, notaire, rue Richelieu, 47 bis; 2° M. Detape, rue Chabannais, 6. (4348)

MAISON Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes MEUNIER et TRESSE, le mardi 28 avril 1846, heure de midi,

D'une Maison, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 65, consistant en cinq corps de bâtimens et cours.

Produit brut actuel, environ	17,730 fr.	19,580 fr.
Augmentation présumée,	1,850	
Impôts et gages du portier,		1,910
Produit net présumé,		17,670 fr.

Mise à prix: 220,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser: 1° à Me Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 27, dépositaire des titres et du procès-verbal d'enchères;

2° A Me Tresse, notaire à Paris, rue Lepelletier, 12;

3° A Me Marchand, notaire à Versailles, rue Hoche, 15. (4354)

MISE EN VENTE à la Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, éditeur des Œuvres de MM. Troplong, Championnière, Faustin-Hélie, Daviel, etc., et chez COSSE et N. DELAMOTTE, libraires, place Dauphine, 27, à Paris, DE LA

NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX,

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de LÉGISLATION, de DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les Prescriptions, Péremptions, Déchéances, Délais, Dates, Durées, Ages requis en matière civile, commerciale, criminelle et administrative. Disposé en 800 TABLEAUX SYNOPTIQUES et par ORDRE ALPHABÉTIQUE de matières, par **V. SOUQUET**, ancien avoué, ancien professeur de mathématiques. — 2 volumes in-4°, prix : 34 francs.

FATTET et Compagnie,
DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE, faubourg Saint-Honoré, n. 69, place Beauveau.

OSANORES.

Professeur de prothèse dentaire.
Cours permanent pour les jeunes gens qui se destinent à l'Art du Dentiste.

Dents et Râteliers solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochet, ni de ligature, qui détruisent toujours les bonnes dents. Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouvelles dents ne laissent rien à désirer. Mieux établi et moins cher que chez le dentiste qui trompe le public, en annonçant qu'il est inventeur et seul possesseur de ces sortes de dents. Les OSANORES FATTET viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche; mastication et prononciation garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Méthode que tous les dentistes critiquent parce qu'ils ne peuvent l'imiter. Voir ses ouvrages d'exposition faits par lui-même Fbg St-Honoré, 1 et 2. — Visible à son cabinet de 10 à 4 h.

MALADIES des CHIENS Poudre DE VATRIN
Seul remède approuvé et ordonné par MM. les vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort, pour la prompte guérison de toutes les maladies de ces animaux, 1 fr. le paquet avec l'Instruction.—Chez DUVAL, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44; LISERAY, fabricant d'armes, boulevard des Italiens, 17, et les principaux armuriers de Paris et de chaque ville.

4e ANNÉE — UN CAHIER IN-8° Par Mois.

GAZETTE MUNICIPALE

PARIS ET LA BANLIEUE 7 francs. LES DÉPARTEMENS : 8 francs.

DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Seule Feuille spéciale des PROPRIÉTAIRES, ARCHITECTES, ENTREPRENEURS et PATENTÉS.

En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux intérêts des propriétaires et habitans de Paris et de la banlieue au point de vue municipal ; en publiant exactement tous les actes et documens qui émanent des autorités, et dont elle discute avec attention les avantages et les inconvéniens, la GAZETTE MUNICIPALE remplit évidemment un but utile ; et on peut dire sans crainte que, si elle est nécessaire à tous, puisqu'elle traite des droits et des intérêts de tous, elle est surtout indispensable aux Propriétaires, aux Architectes, aux Entrepreneurs, et aux diverses industries soumises à la patente, pour lesquels elle est, en outre, un véritable manuel, toujours utilement consulté.

La GAZETTE MUNICIPALE est encore lue avec fruit par tous ceux qui, bien qu'étrangers à la capitale, veulent néanmoins suivre le développement des grandes questions municipales dont Paris offre tant d'exemples ; elle est, pour ceux-là, un excellent guide qui leur fournit d'utiles enseignemens.

Les nombreux et flatteurs encouragemens dont cette feuille a constamment été l'objet depuis sa fondation, de la part des diverses administrations et des administrés, tant de la Seine que des autres départemens, suffisent assurément pour témoigner de son importance réelle, de son utilité incontestable.

On s'abone aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 47.

PRESERVATIF contre L' HUMIDITÉ et le SALPÊTRE des MURS

Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, aujourd'hui facile à prouver, est de sécher les murs les plus humides, et, par ce moyen, de conserver les papiers ou peintures de décors en parfait état. — Un kilogramme, qui se vend 3 francs, suffit pour 4 mètres à trois couches.

SICCATIF A L'HUILE EVITANT LE FROTTAGE DES APPARTEMENS.

L'avantage de ce SICCATIF, c'est d'éviter les embarras continuels du frottage à la cire, puisqu'il suffit, pour entretenir un très beau brillant de simplement laver, et de plus il n'a aucune odeur, sèche très vite, résiste à l'humidité du sol sans jamais s'écailler, comme celui à l'esprit de vin dont l'emploi est si difficile. Il se fait de toute nuance, et avec un kilogramme de 2 fr. 50 c., on peint 5 mètres à 2 couches.

L'emploi de ces deux Produits est si facile qu'on ne se charge pas de la pose.

CHEZ G. MIRABAL, Marchand de Couleurs, à Paris, 108, rue Montorgueil, presqu'en face le passage du Saumon, et ci-devant *rue Fontaine-au-Roi*, 39.

Les propriétaires de trois actions ou plus depuis trois mois révolus ont seuls droit d'assister à ladite assemblée.

CAISSE PATERNELLE,
Établissement d'Associations mutuelles sur la Vie.

MM. les souscripteurs sont convoqués, aux termes de l'article 58 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le lundi 27 avril, à sept heures du soir, dans les bureaux de la direction, rue Richelieu, 110.

Aux termes de l'article 53 des statuts, l'assemblée générale se compose des cinq plus forts souscripteurs de chaque association.

LE CONSERVATEUR,

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, rue Neuve-des-Capucines, 7, à Paris.

L'assemblée générale des souscripteurs, en exécution de l'article 60 des statuts, est convoquée au siége de l'administration, pour le mercredi 29 du courant, à deux heures, à l'effet d'entendre les comptes-rendus de l'exercice 1845, et de procéder au remplacement des membres sortans du conseil de surveillance.

MM. les actionnaires de la société Henry de Wincop et Ce sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 25 avril prochain, à midi précis, boulevard du Temple, 34. Cette réunion a pour but d'apporter aux statuts sociaux des modifications reconnues indispensables.

MEDAILLES D'HONNEUR CAPSULES MOTHES APPes DE L'ACADEMIE DE MEDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Ecoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, PUR et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 Fr. DÉPOTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de l'ETRANGER, A PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Etage.

CAPSULES à l'Huile de foie de MORUE, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE, & à tous les médicamens de saveur désagréable.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité ; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête — 40 ans de succès.

259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

MODELE DE L'ETIQUETTE collée sur chaque boîte.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.
L. FRERE
Elève et Successeur de Regnauld aîné.
Chaque boîte porte ce Cachet et la Signature ci-dessous Regnauld aîné Inventeur — L. FRERE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AINÉ
DÉPÔT, Rue Caumartin, 45, A PARIS
et dans toutes les Villes de France et de l'Etranger.

PRIX { LA BOITE, 1 FR. 50 C. LA 1/2 BOITE, 75 C.

Auberge et Terrain A louer, pas. et r. Ste-Avoie, 44, e r. Rambuteau, 6. S'ad. au roulage

PATÉS DE THON

La Flotte est arrivée avec le gallion, nous amenant non seulement les délicats pâtés de thon pour la sainte semaine, mais aussi une légion la plus complète qui fût jamais de tous les poissons frais conservés et cuits, en sortant du filet qui les a pêchés dans la Méditerranée; c'est le Rouget de Roche, le Loup de mer, le Pageaux, le Merlan, le Thon frit, grillé et à la Chartreuse, sans en excepter même la merveilleuse Dorade dont l'excellence provoqua, sous Louis XV, une prime de 9,000 fr., par ordonnance royale, en faveur de celui qui pourrait en amener une bonne à manger à Paris. Etant le premier, si l'ordonnance n'a pas été révoquée, en nous rendant utile aux familles chrétiennes qui gardent l'abstinence, nous aurons droit aussi à la prime promise.

Au Bazar Provençal, 13, boulevard de la Madeleine, et 104, rue du Bac.

MM. les actionnaires de la Compagnie la France (assurances sur la vie) qui sont propriétaires de trois actions au moins depuis trois mois révolus, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu cette année le samedi 25 avril courant, à trois heures précises, au siége de la Compagnie, rue Ménars, 6. Il leur est rappelé que le droit d'assister à ladite assemblée générale est personnel, et ne peut être délégué.

AVIS.

Conformément à l'article 45 des statuts de l'Urbaine, compagnie d'assurances sur la vie humaine, l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie se réunira, le 27 avril courant trois heures de relevée, au siége de la compagnie, rue de la Bourse, 3.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.
S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces dans la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, et de celles du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

Ventes mobilières.

Etude de Me DETRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 11 avril 1846, à midi.

Consistant en comptoir en acajou, billard, ustensiles à usage de limonadier, etc. Au cp. (3369)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Eugène Olagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 30 mars 1846, enregistré,

Une société en commandite et par actions a été formée entre M. Mathieu-Eléonor LEDOUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 36, d'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte, et les autres personnes qui adhéreraient ultérieurement aux statuts de ladite société en prenant des actions, et qui ne seraient également que simples commanditaires, d'autre part.

La société a pour objet l'établissement et l'exploitation des usines nécessaires pour l'éclairage par le gaz hydrogène des villes de Soissons, Epernay, et Bar-le-Duc.

Elle a été définitivement constituée à partir du jour dudit acte de société; elle finira à l'expiration des concessions qui ont été accordées par les villes de Soissons, Epernay et Bar-le-Duc, à l'effet d'éclairer lesdites villes par le gaz, lesquelles concessions, formant l'apport de M. Ledoux, ont eu lieu pour dix-huit années, qui commenceront à courir du jour où l'éclairage par la compagnie aura commencé.

La société sera continuée de plein droit pendant tout le temps pour lequel les concessions pourraient être prorogées.

Le siége de la société est à Paris; il a été fixé provisoirement rue Feydeau, 30.

La société est désignée sous la dénomination de : Compagnie de l'Eclairage par le gaz des villes de Soissons, Bar-le-Duc et Epernay.

La raison sociale est : LEDOUX et Ce.

M. Ledoux est gérant de la société, et seul responsable envers les tiers pendant la durée de ses fonctions

Il signera de la raison sociale.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 francs, représentés par six mille actions de 200 fr. chacune.

Pour extrait. Signé OLAGNIER. (5781)

Suivant acte passé devant Me Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 31 mars 1846, enregistré;

M. Jacques-Gabriel BONGRAND, négociant, et M. Maurice-Narcisse BREHAM, commis-négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de la Verrerie, 77, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce d'épicerie en demi-gros déjà exploité par mondit sieur Bongrand.

Cette société a été contractée pour cinq années consécutives à partir du 1er avril 1846.

Il a été dit qu'elle existerait sous la raison BONGRAND et BREHAM, et que son siége serait à Paris, rue de la Verrerie, 77.

Le fonds social a été provisoirement fixé à la somme de 75,000 fr., qui seraient fournis jusqu'à concurrence de 50,000 fr. par M. Bongrand, et pour les 25,000 fr. de surplus par M. Breham; il a été dit: qu'en outre les sommes que M. Breham recevrait, soit par suite de mariage, soit par succession, seraient ajoutées à sa mise sociale jusqu'à concurrence de 25,000 fr., c'est-à-dire jusqu'à ce que sa mise de fonds fût égale à celle de M. Bongrand, en sorte que le fonds social pourrait être de 100,000 fr. au total.

Il a été dit :

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les opérations de ladite société;

Que la signature collective des deux associés serait nécessaire pour toute opération dont le montant excéderait 25,000 fr. et pour les marchés, quelle que fût leur importance;

Que les billets, lettres de change, ou autres engagemens, que l'un ou l'autre des associés pourrait souscrire avec la signature sociale n'obligeraient la société, sauf les droits des tiers, qu'autant qu'il en aurait été fait écriture dans les deux jours de leur date sur les livres de la société;

Que chacun des associés aurait la gestion et l'administration des affaires de la société, qu'il ferait les achats et ventes, et suivrait le recouvrement des créances;

Que la société serait dissoute :

1° A l'expiration de son terme;

2° Par le décès de l'un des associés;

3° Et dans le cas où l'un des inventaires présenterait une perte de 5,000 fr. pour chacun des associés ou deux de suite formant ensemble pareille somme de 5,000 fr., mais seulement dans ces deux cas si l'un des associés demandait la dissolution.

Pour extrait : MAYRE. (5779)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 1er avril 1846, enregistré,

Il appert qu'une société en commandite, ayant pour objet l'exploitation industrielle et commerciale d'un nouveau système de scie mécanique destiné à approprier avec plus d'économie de temps, de matière et de main-d'œuvre le bois à toute espèce de services, notamment à celui de la construction des bâtimens de navigation,

A été formée entre M. Charles-Paul-Gabriel SAGEY, ingénieur des mines, demeurant ordinairement à Tours (Indre-et-Loire), et d'autres associés commanditaires,

Sous la raison et la signature de commerce : SAGEY et Ce.

M. Sagey susnommé est seul autorisé à gérer, à administrer et à signer sous la raison sociale ci-dessus énoncée pour la société, dont le siége est établi à Paris provisoirement en l'habitation de M. Sagey, rue Neuve-des-Mathurins, 53.

Le fonds social consiste dans la propriété des brevets obtenus du gouvernement français pour l'invention primitive, les additions et perfectionnemens du système de scie dont il s'agit, dans les appareils en petit modèle et en grand exécutés pour son application pratique, fournis par les sociétaires qui en sont copropriétaires; plus, en une somme de 40,000 francs à fournir en sus de la part qui lui appartient personnellement dans les objets ci-dessus, par M. Sagey, gérant, en conséquence et à mesure des besoins de la société. Ce fonds est susceptible d'être divisé en actions qui le représenteront.

Cette société commence à dater du jour de l'acte ci-dessus indiqué qui la constitue, et elle finira à la révolution de la treizième année, à compter de la même époque.

Pour extrait : SAGEY.

I. Suivant acte passé devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 16 août 1845, enregistré, M. James COLLIER, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 17 bis, aux Champs-Elysées; M. Patrick-Benignus O'NEILL, négociant anglais, demeurant ordinairement à Londres, résidant actuellement à Paris, chez M. Collier; Et M. Eugène-Louis-Frédéric PANIS, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36; ont arrêté les statuts d'une société ayant pour but l'éclairage au gaz des villes et des établissemens particuliers tant en France qu'à l'étranger, et l'entreprise de travaux hydrauliques de toute espèce. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. James Collier, O'Neill et Panis, qui seraient directeurs-gérans et solidairement responsables; qu'elle serait en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui y prendraient part comme porteurs d'actions; que la durée de la société serait de cinquante années, à partir du jour de sa constitution; que son siége provisoire serait à Paris; que les directeurs-gérans susnommés auraient seuls la signature sociale, sous la raison : James COLLIER, O'NEILL, PANIS et Ce; que le fonds social serait de six millions, divisés en douze mille actions de 500 fr. chacune; et que la société serait constituée par la souscription du quart des actions. II. Suivant un autre acte passé devant ledit Me Berceon, notaire à Paris, les 20 et 21 février 1846, enregistré, contenant modification de différens articles de l'acte de société susénoncé; il a été dit que la société dont il s'agit serait constituée par la souscription de trois cents actions seulement. III. Enfin, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Berceon, le 31 mars 1846, enregistré, MM. Collier, O'Neill et Panis ont déclaré que les actions souscrites jusqu'alors dépassaient le nombre de trois cents; qu'en conséquence ladite société était constituée. (5778)

Modifications apportées aux statuts de la société TARD, MUNIER, CHRISTOPHLE et Ce, fondée pour l'exploitation des brevets accordés pour un moteur à trois forces.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, dûment constituée le 28 mars 1846;

Pour cause d'absence de Paris, la démission de MM. Munier et Christophle, deuxième et troisième gérans, est acceptée; ils resteront simples actionnaires.

M. Tard sera seul gérant responsable.

La raison sociale qui était : TARD, MUNIER, CHRISTOPHLE et Ce, sera désormais A. TARD et Ce.

La signature sociale appartiendra à lui seul ; les affaires devront se faire au comptant.

Le siége de la société est transféré, par suite d'agrandissement, rue de l'Hôtel-Colbert, 7.

Pour extrait : A. TARD et Ce. (5774)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 avril 1846, enregistré ; il appert qu'une société en nom collectif devant avoir neuf années consécutives de durée à partir du 6 avril 1846, a été formée entre MM. Jean-Baptiste Ferdinand LAUTIER fils, négociant à Grasse; et Jacques-Louis DUTHIL, négociant à Rouen, pour l'exploitation d'un commerce de parfumerie et distillation; la raison sociale est LAUTIER fils et DUTHIL. Le siége social est à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 25. La société a une succursale à Grasse (Var). Le fonds social se compose de 24,000 francs, dont moitié à fournir par chacun des associés dans les six mois de la date dudit acte. Les associés administrent conjointement, et ont l'un et l'autre la signature sociale.

Pour extrait conforme :

EM. PÉCARRÈRE, avocat,
Rue Richer, 22. (5776)

Suivant acte, reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 2 avril 1846, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. Louis-Pierre BERTIGNAULT, négociant en huiles, demeurant à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 10, patenté, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'huiles, bougies, chandelles, vinaigres et autres marchandises s'y rattachant. La raison sociale et la signature seront : BERTIGNAULT et Ce. La durée de la société sera de huit ans, à partir du 27 mars 1846 inclusivement. M. Bertignault a apporté, pour 8,000 francs, ledit fonds de commerce, par lui exploité, rue du Faubourg-Montmartre, 10, ensemble les marchandises, ustensiles et deniers en caisse. L'autre associé s'est obligé à verser dans la caisse sociale 7,000 fr., pour sa mise sociale dans le délai de deux mois, du jour de l'acte. M. Bertignault aura seul la signature et la gestion de la société, mais il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, inscrites sur ses registres. L'autre associé dans son propre intérêt, pour la surveillance à laquelle tout commanditaire a droit, et aussi pour éviter une charge sociale, tiendra les registres de la société, suivant la loi et les usages, sans que cet emploi puisse nuire en aucune façon à sa qualité de simple commanditaire.

Pour extrait : GOSSART. (5775)

L'an 1846, le 6 avril, tout les actionnaires de la caisse générale des chemins de fer, formée sous la raison A. DE BRIGNOLA et Ce, par acte passé devant Me Grandidier, notaire à Paris, le 4 septembre 1845, convoqués régulièrement selon les statuts en assemblée générale extraordinaire, et tous réunis sans exception au siége de la société,

Ont, à l'unanimité, sur la proposition du gérant, et des membres du conseil de surveillance, pris la résolution suivante :

Vu l'art. 8 des statuts, qui fixe à la somme de 5,000 fr. le montant des actions de la caisse générale des chemins de fer;

Vu l'art. 40 du titre 2 des statuts, autorisant l'assemblée générale à modifier les statuts lorsqu'elle le jugera convenable;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de fractionner davantage le capital social, afin qu'un plus grand nombre de capitalistes s'intéresse à l'entreprise, l'assemblée générale arrête ce qui suit :

Article unique. Les actions de 5 000 francs de ladite société pourront être divisées en coupons de 1,000 francs chacun, et cette division s'appliquera, au choix des actionnaires, tant aux actions émises, qu'aux actions à émettre. Le gérant est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Pour faire publier les présentes partout où il appartiendra, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, ou d'un extrait, délivrés par le notaire dépositaire.—Suivent les signatures.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, le 7 avril 1846, folio 62, verso case, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Leverdier.

Pour copie conforme : A. DE BRIGNOLA. (5783)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 mars 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 8 avril 1846, folio 91, verso, cases 3 et 4, reçu 2 fr. 20 c. (signé illisiblement), et déposé pour minute à Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et son collègue, le 3 avril 1846, enregistré,

Entre M. Hippolyte BAUDOUIN, directeur-propriétaire du Moniteur de l'Armée, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22;

Et M. Bazile RUBIN, docteur en droit, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 11.

Il a été dit et fait entre autres choses ce qui suit :

Par acte passé devant Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le 3 février 1846,

Une société a été formée pour la fondation d'un établissement désigné sous le nom d'Institut pour l'encouragement du service militaire.

Aux termes de l'article 20 de cet acte, M. Baudouin a été nommé administrateur-général, et M. Rubin administrateur-adjoint.

Aucune action n'étant souscrite, la société n'est point encore constituée;

M. Baudouin ayant manifesté l'intention de se désister de sa position d'administrateur-général, M. Rubin a consenti à ce que cette intention fût réalisée.

En conséquence, il a été d'un commun accord arrêté que M. Baudouin cesserait d'être considéré comme administrateur-général, et que M. Rubin aviserait à le remplacer comme il l'entendrait.

Et les parties ont renoncé dès lors à se prévaloir des stipulations de l'acte du 3 février 1846, qu'elles ont considéré comme non avenu à l'égard de M. Baudouin.

Enfin, il a été dit qu'un extrait dudit acte sous signatures privées serait publié conformément à la loi. (5780)

Suivant acte passé devant Me Saint-Jean, notaire à Paris, le 30 mars 1846, enregistré, la société en commandite dite Compagnie générale des parqueurs d'huîtres, dont les statuts avaient été déposés pour minute au même notaire, par acte passé devant un de ses collègues et lui, le 8 janvier 1846, a été définitivement constituée.

Ladite société a été formée entre M. Pierre CARBONNEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, seul gérant responsable de la société, d'une part; et les propriétaires d'actions de ladite société, simples commanditaires, d'autre part.

La raison sociale est : P. CARBONNEL et Ce.

Elle a pour objet la production, l'élève, l'amélioration et la vente des huîtres.

Sa durée a été fixée à vingt années, à partir du 30 mars 1846.

M. Carbonnel a apporté en société : Premièrement : cinquante-sept parcs à huîtres construits d'après sa méthode, situés à Marennes et Saint-Just; deuxièmement : les baux de deux terrains situés à la Barre-des-Monts (Vendée) et à la Tremblade; troisièmement : les constructions élevées sur ces terrains; quatrièmement : le matériel et les ustensiles servant à l'exploitation de ces établissemens; cinquièmement : et la clientèle y attachée, moyennant pour le tout 100,000 fr., dont 70,000 fr. doivent lui être fournis en actions, et les 30,000 fr. de surplus en numéraire.

Ledit sieur Carbonnel a en outre mis en société le brevet d'invention par lui obtenu, le 15 août 1845, pour la création de bancs artificiels d'huîtres sur le littoral français, moyennant 100,000 fr., représentés au profit dudit sieur Carbonnel par deux mille actions.

Le fonds social a été fixé à un million, divisé en vingt mille actions au porteur de 50 francs chacune.

M. Carbonnel a seul l'administration de la société et la signature sociale, qui ne peut être employée à la création d'aucun effet de commerce ni à l'acceptation d'aucune lettre de change.

Enfin, le siége de ladite société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

Pour extrait : Signé SAINT-JEAN. (5777)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76

Aux termes d'un acte de société, fait quadruple, sous signatures privées, en date à Paris du 19 janvier 1846, enregistré à Paris le 20 du même mois, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 91, verso, c. 8 et 9; entre les sieurs : 1° REVEYRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 31 ; 2° FERAULT, tanneur, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, 10 ; 3° MAUPLAT, tanneur, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 10 ; 4° et M. DUCHASTAINGE, négociant, demeurant à Paris, rue Jacob, 38.

Il a été extrait ce qui suit :

Il est facultatif au sieur Reveyron, comme commanditaire, de résilier son association à ladite société dans les six semaines de la date de l'acte de société, ayant pour objet la fabrication, et par procédé breveté, et la vente des cuirs de toute nature, constituée pour quinze années, et dont le siége était à Paris, petite rue de Reuilly, 10, sans que pour cela il soit dû aucune indemnité de part et d'autre.

Que, par exploit de Me Jean, huissier à Paris, en date du 25 mars 1846, enregistré, M. Reveyron a fait déclarer à ses coassociés qu'il entendait ne plus faire partie de la société et la résilier par le fait seul de son retrait, aux termes de la cause particulière susénoncée.

Qu'en conséquence, le sieur Reveyron se considère, à partir de la date du 25 mars, jour de la sommation, comme n'ayant jamais fait partie de ladite société, et entend à l'avenir n'en plus faire partie, et même qu'elle soit déclarée et reconnue nulle et sans effet.

Avec demande en restitution des sommes versées sur la commandite. Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour déposer le présent.

Pour extrait conforme, dressé en conformité de l'art 46 du Code de commerce

P. REVEYRON. (5782)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 AVRIL 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BUFFIÈRE, anc. md de nouveautés, rue Coquenard, 8, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6040 du gr.);

Du sieur BRACHET, négociant en vins, rue Portefoin, 12, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 6041 du gr);

Du sieur BAUDRY, libraire, rue des Petits-Augustins, 5, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 6042 du gr.);

Du sieur CORDIER, fab. d'équipemens militaires, rue du Bouloy, 24, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 6043 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRANIER-LAZUTTES, commissionnaire en marchandises à Vincennes, le 15 avril à 3 heures N° 5144 du gr.);

Du sieur BUFFIÈRE, anc. md de nouveautés, rue Coquenard, 8, le 14 avril à 1 heure (N° 6040 du gr.);

Du sieur OTTONE, directeur de l'Office des Tailleurs de Paris, rue Richelieu, 29, le 15 avril à 1 heure (N° 6028 du gr.);

Du sieur MENAGE jeune, fab. de feuillage pour fleurs, rue St-Denis, 368, le 15 avril à 3 heures (N° 6025 du gr.);

Du sieur VANAULD, md de rubans, rue St-Marc-Feydeau, 5, le 15 avril à 1 heure N° 6027 du gr.);

Du sieur GELLÉ jeune, md de baleines, rue Thévenot, 12, le 15 avril à 1 heure (N° 6023 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur MABON, grainetier à La Villette, sont invités à se rendre, le 16 avril à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 4871 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur IMBERT, tailleur, rue Coquillière, 43, le 15 avril à 3 heures (N° 5829 du gr.);

Du sieur DECHARTRES, md de vins et charpentier à Joinville-le-Pont, le 14 avril à 12 heures (N° 5948 du gr.);

De la Dlle LEVIS, tenant maison meublée, rue Neuve-St-Georges, 6, le 15 avril à 2 heures (N° 5923 du gr. ;

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur RAVETIER, filateur-mécanicien, impasse Boufflers, le 15 avril à 3 heures (N° 5278 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ARNOULET, bonnetier, boulevard Poissonnière, 21, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Collin, rue des Déchargeurs, 11, syndics de la faillite (N° 5686 du gr.);

De la Dlle BOULLAY, libraire, boulevard Poissonnière, 30, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 5958 du gr.);

Du sieur ARTIS, cordonnier, rue des Boucheries-St-Germain, 38, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 5996 du gr.);

Du sieur CARRAUD, chapelier, rue des Rosiers, 24, entre les mains de M. Sergent, rue les Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 6000 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 7 avril.

Mme VERO, charcutière, rue Mazagran, 5 (N° 5509 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 10 AVRIL.

NEUF HEURES : Moufle, banquier, clôt. — Desprez-Guyot et Ce, négocians, id. — Desprez-Guyot seul, manufacturier, id — Bauquesne, fab. de chocolat, id.

DIX HEURES : Kahn, coloriste, id. — Stoffer, entrep. de peinture, id. — Munié et Ce, limonadiers, id. — Routier, lampiste, conc.

MIDI : Lampérière, entrep. de maçonnerie, clôt. — Legret, parfumeur, id. — Richebon, tonnelier, id. — Porte aîné, charron, id.— Lolagnier, négociant en cuirs, id. — Gravrand, md de tulle, id

TROIS HEURES : Marteau, fab. de voitures, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Claudine CARON et Grégoire MARTIN, négociant, faub. St-Martin, 243. E. Devant avoué.

Le 31 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Mathurine-Modeste HAUDESANT et Jean-Marie GAUFFRE, cocher de remises, rue de la Tonnellerie, 57. Lemesle avoué.

Le Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Louis-François BLOUIN, postillon, rue Hauteville, 75, et Marie-Hortense OZANNE, faub. Poissonnière, 79. Ploque avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 avril.

Mme Chassang, 73 ans, rue du 29 Juillet, 10. —Mme veuve Langlois, 79 ans, rue Montmartre, 39. — Mme Gornay, 51 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 83. — M. Baté, 85 ans, rue des Deux-Ecus, 24. — Mme Tremblez, 69 ans, rue St-Martin, 251. — Mme Bertheaumieu, 44 ans, rue Fontaine-au-Roi, 39. — M. Boursier, 74 ans, rue Saint-Maur, 84. — Mlle Gaubert, 24 ans, rue de Reuilly, 101. — Mme Deveaux, 31 ans, rue Payenne, 7. — M. Lefébure, 70 ans, rue St-Antoine, 113. — M. Daliot, 40 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131.— M. Leverrier, 66 ans, rue de Verneuil, 47. — M. Lefèvre, 42 ans, rue de Verneuil, 5. — M Deluc, 49 ans, rue Ste-Placide, 14. — M. Gerbay, 16 ans, rue du Bac, 62. — M. Deveaux, 91 ans, rue Servandoni, 29. — M. Maffioli, 59 ans, rue Saint-Dominique, 13. — Mme Caillet, 82 ans, rue de la Clé, 27.

Bourse du 9 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 90	119 90	119 75	119 85
—Fin courant	120 25	120 25	120 5	120 15
3 0/0 compt..	83 70	83 70	83 60	83 65
—Fin courant	83 75	83 75	83 60	83 60
Emp. 1844....	—	—	—	—
—Fin courant	—	—	—	—
Napl. Roths. c.	101 25	101 25	101 25	101 25
—Fin courant	—	—	—	—

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	120 25	—	—	—	d. 1 »
	120 45	120 40	—	—	d. » 50
3 0/0	—	—	—	—	d. 1 »
	83 85	83 80	84 20	—	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 20	» 25	» »	» »
3 0/0..	» 5	» »	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0	106 25	--jouiss.	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque	3400 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. d°......	1360 —	Lins Maberly	740 —
Caisse hyp...	550 —	— Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1200 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1180 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille....	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig......	— —	Zinc v. Mont.	6500 —
—d° nouv....	1110 —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv.....	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2375 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.		Belgique.	
Dette act.	— —	5 0/0 1840	100 1/8
— diff.	— —	— 1842..	— —
— pass.	5 1/2	4 1/2 0/0.	— —
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	36 5/8	2 1/2 0/0	56 1/2
Emp. Rom..	101	Banque..	900 —
Piémont......	1260 —	— 1841..	— —
Portugal......	— —	Soc. gén.	1810 —
Haïti	— —	— réun.	— —
Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl..	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	760 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	460 —
— d° 1842..	— —	Strasb.-Bâle..	235 —
Vers. droite..	530 —	—Oblig.......	1175 —
— Oblig.......	1015 —	Paris-Strasb..	522 50
— d° 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	360 —	Marseille	— —
Rouen.........	1035 —	Montpellier....	— —
— Oblig......	1005 —	Bord. à la T..	165 —
Rouen-Havre	745 —	Sceaux	— —
— Oblig......	1100 —	Am. à Boul..	505 —
Orléans......	1225 —	Montereau.....	420 —
-jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	552 50
Emprunt	1235 —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	677 50	Dieppe.......	450 —
— à Bord ...	630 —	Anvers	545 —
Paris à Lyon.	575 —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.